



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 6982 Projet de loi sur les marchés publics
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État
2. Préparation du débat de consultation sur l'aménagement du territoire
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

M. Alex Bodry, remplaçant M. Yves Cruchten
M. Marcel Oberweis, remplaçant M. Marc Lies

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Mme Pascale Junker, M. Claude Pauly, M. Frank Vansteenkiste, M. Tom Weisgerber, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Henri Kox,

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. 6982 Projet de loi sur les marchés publics

Les membres de la Commission examinent le troisième avis complémentaire du Conseil d'État sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal et décident d'adopter toutes les propositions y contenues. En outre, ils décident de répercuter les suggestions du Conseil d'État à l'endroit de l'article 12, paragraphe 3, point b), également à l'article 118,

paragraphe 3, point b). De la sorte, le paragraphe 3, point b) de l'article 118 se lira comme suit :

« b) Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de passation de marché.

~~Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, prévues par voie de règlement grand-ducal,~~ L'entité adjudicatrice ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 2 ne fait pas obstacle à la publicité des marchés attribués et à l'information des candidats et des soumissionnaires suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Toutefois, l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas publier ou communiquer des informations dont la publication ou la communication ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques,

~~Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels. »~~

Suite à une question relative à l'article 36 du projet de loi, qui transpose l'article 43 de la directive 2014/24/UE à l'exception d'une phrase (« Lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées. »), il est précisé que cette disposition sera transposée par voie de règlement grand-ducal.

Les membres de la Commission chargent ensuite Madame la Présidente-Rapportrice de préparer son projet de rapport en vue de son adoption au cours de la réunion du 1^{er} février prochain.

2. Préparation du débat de consultation sur l'aménagement du territoire

En vue de la préparation du débat de consultation sur l'aménagement du territoire qui aura lieu le 28 février prochain en séance plénière, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a élaboré un rapport de 142 pages et l'a transmis à la Chambre des Députés (voir courrier électronique n°200731). Ce rapport explique l'évolution récente du pays et les enjeux relatifs au développement territorial, esquisse les solutions envisagées pour dépasser les limites de l'aménagement du territoire, puis pose une série de 24 questions aux membres de la Chambre. Le document PowerPoint annexé au présent procès-verbal est la synthèse dudit rapport. La présentation de ce document par Monsieur le Ministre engendre un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- En date du 19 mars 2015, un débat de consultation sur l'aménagement du territoire intitulé « *Lëtzebuerg zesummen entwéckelen* - Quelle démarche pour un développement spatial durable ? » avait déjà été organisé à la Chambre et une motion avait alors été adressée au Gouvernement. Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre indique que cette motion a entièrement été prise en considération dans les réflexions menées depuis lors.
- Lors de ce même débat, la mise en place de groupes de travail thématiques dans le contexte de l'élaboration du projet de programme directeur d'aménagement du territoire

(PDAT) et de la modification des projets de plans directeurs sectoriels (PDS) avait été annoncée. Monsieur le Ministre donne à considérer que ces groupes de travail ont bien été mis en place et que leurs conclusions ont été prises en compte, à la fois dans l'élaboration du rapport de 142 pages soumis à la Chambre, dans l'élaboration du projet PDAT et dans la modification des projets de PDS. Il signale en outre que le processus de réflexion inclut des représentants communaux, un groupe interministériel *ad hoc*, des citoyens, des experts, ainsi que les membres du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et qu'il sera tenu compte de toutes les suggestions pertinentes qui ont pu être faites.

- Dès que le projet de loi n°7065 concernant l'aménagement du territoire sera voté, la procédure de finalisation des projets de PDS sera enclenchée, en vue de leur approbation définitive dans les plus brefs délais.
- Le texte de la future loi prévoit que le PDAT n'aura pas de caractère contraignant et se bornera à arrêter les orientations et les objectifs politiques du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, reprenant ainsi les mêmes dispositions que celles de la loi désormais abrogée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Ce document restera cependant un document important et ne sera en aucun cas à considérer comme du simple verbiage, quitte à ce que les PDS aient un impact plus substantiel.
- De l'avis d'un intervenant, une politique de l'aménagement du territoire productive devrait avoir une influence sur les prix immobiliers et sur la disponibilité des terrains constructibles. Cette politique devrait en outre s'accompagner d'une réflexion approfondie sur le droit à la propriété privée et être couplée de mesures prises en faveur de l'intérêt général.
- Un membre de la Commission estime que la distinction entre les différents centres de développement et d'attraction (CDA) est actuellement opérée de manière trop schématique et devrait au contraire être appréhendée au cas par cas. Monsieur le Ministre opine et donne à considérer qu'une catégorisation plus poussée des communes devrait être réalisée et que les missions des différentes communes devraient être adaptées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- La solution n°10/20 (« Élaborer une stratégie de développement qualitatif pour le milieu rural ») ne pourra, de l'avis d'un membre de la Commission, trouver son sens qu'à la faveur d'une nouvelle réforme des finances communales, car il estime que la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes a eu pour effet de défavoriser les petites communes rurales. Monsieur le Ministre ne rejoint pas cette appréciation tout en soulignant que cette loi ne doit pas être considérée comme un aboutissement en soi et pourra encore être modifiée.
- Pour chaque nouveau projet, notamment pour le cas d'un projet d'installation d'une entreprise dans notre pays, il est primordial de procéder systématiquement à une analyse détaillée des avantages et des inconvénients liés à ce projet. Dans ce cadre, il est fait référence à la question n°8 du rapport (« Pour les nouvelles initiatives législatives et les nouveaux projets, êtes-vous d'accord de recourir systématiquement à une étude préalable en 3 parties : évaluation des coûts et bénéfices associés pour le pays et sa population, tenant compte des facteurs sociaux et environnementaux ; analyse de l'impact territorial de ces initiatives et projets ; et prise en compte de la disponibilité des ressources sollicitées et de la proportionnalité de leur utilisation ? »).

- Plusieurs intervenant sont d'avis que la politique nationale de l'aménagement du territoire doit également prendre en compte la dimension transfrontalière (voir solution n°18/20).

Au terme de cet échange de vues, les membres de la Commission conviennent de se réunir encore avant le débat en séance plénière afin de préparer ledit débat en amont et, le cas échéant, d'élaborer une motion afin de guider le Gouvernement dans ses décisions, lui permettant ainsi d'intégrer les réflexions de la Chambre des Députés dans le projet de PDAT.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 8 février 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Projet de loi n° 6982 sur les marchés publics –

Corrections proposées suite au 3^e avis complémentaire du Conseil d'État du 19 janvier 2018 (Tableau)

Observations :

Le 19 janvier 2018, le Conseil d'État a rendu son avis relatif à la série d'amendements adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 4 janvier 2018. La Haute Corporation n'a plus formulé d'opposition formelle, mais des corrections sont néanmoins encore nécessaires afin de conformer le texte à son avis du 19 janvier 2018.

Les corrections sont apportées au niveau des articles suivants :

- l'article 12 (3), point a), alinéa 2 (supprimé suivant avis du C.E.)
- l'article 12 (3), point b) (reformulé suivant avis du C.E.)
- les articles 67, 68 et 69 (complétés suivant avis du C.E.)
- l'article 118 (3), points a) et b) (corrigé en parallèle et de la même manière que l'article 12(3), suivant avis du Conseil d'État)
- les articles 128 et 129 (complétés en parallèle et de la même manière que les articles 67, 68 et 69, suivant avis du Conseil d'État)

Compte tenu de l'envergure du texte du projet de loi, seuls sont repris dans le tableau les articles qu'il est proposé de corriger suite à l'avis du Conseil d'État du 19 janvier 2018.

Corrections de texte proposés en réunion de la Commission du développement durable du 25 janvier 2018

Explications / Commentaires

Art. 12. Principes de la passation de marchés

(3) a) Aussi longtemps que le pouvoir adjudicateur n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché public ou de la renonciation à sa passation, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes du pouvoir adjudicateur.

~~Dans le cadre des procédures visées aux articles 67, 68 et 69, il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er} moyennant l'accord écrit et préalable du candidat ou du soumissionnaire participant aux négociations, et ce, uniquement pour les informations confidentielles communiquées par ce candidat ou soumissionnaire.~~

En ce qui concerne le paragraphe (3), au niveau du point a)

Dans son avis du 19 janvier 2018 (p.4), le Conseil d'État préconise l'omission du second alinéa dans la mesure où cette règle est fondamentalement aussi déjà énoncée au niveau des articles 67, 68 et 69.

Il marque par ailleurs d'ores et déjà son accord avec l'insertion, aux articles 67, 68 et 69, de la formulation « *sans l'accord écrit et préalable de celui-ci* » en lieu et place des mots « *sans l'accord de celui-ci* ».

b) Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de marchés publics, suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

~~Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, prévues par voie de règlement grand-ducal,~~ Le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 2 ne fait pas obstacle à la publicité des marchés attribués et à l'information des candidats et des soumissionnaires suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas publier ou communiquer des informations dont la publication ou la communication ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques,

~~Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels.~~

c) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à la disposition tout au long de la procédure de passation de marché.

(4) ...

En ce qui concerne le paragraphe (3), au niveau du point b)

Le Conseil d'État demande que l'alinéa en question soit reformulé, et énonce le texte à insérer (cf. pp. 5-6) en se basant sur les dispositions essentielles figurant aux articles 21, 70 et 75 de la directive 2014/24/UE. Cela revient à supprimer du texte les termes suivants « ~~Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, prévues par voie de règlement grand-ducal,~~ » et ensuite, à insérer deux alinéas supplémentaires (cf. p. 6 de l'avis du Conseil d'État).

Enfin, le Conseil d'État considère le dernier alinéa comme étant superfétatoire au regard de l'article 458 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros toutes personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés. C'est pourquoi le Conseil d'État considère que cet alinéa peut être omis.

<p>Art. 67. Procédure concurrentielle avec négociation</p> <p>(5) Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 6 de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, les pouvoirs adjudicateurs prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.</p> <p>Conformément aux règles sur la confidentialité, prévues à l'article 12, paragraphe 3, point b), les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord <u>écrit et préalable</u> de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.</p>	<p>En page 4 de son avis, le Conseil d'État marque par ailleurs d'ores et déjà son accord avec l'insertion, aux articles 67, 68 et 69, de la formulation « <i>sans l'accord écrit et préalable de celui-ci</i> » en lieu et place des mots « <i>sans l'accord de celui-ci</i> ».</p>
<p>Art. 68. Dialogue compétitif</p> <p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 28 à 34 et des articles 71 à 75, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.</p> <p>Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les participants. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.</p> <p>Conformément aux règles sur la confidentialité, prévues à l'article 12,</p>	<p>En page 4 de son avis, le Conseil d'État marque par ailleurs d'ores et déjà son accord avec l'insertion, aux articles 67, 68 et 69, de la formulation « <i>sans l'accord écrit et préalable de celui-ci</i> » en lieu et place des mots « <i>sans l'accord de celui-ci</i> ».</p>

<p>paragraphe 3, point b), les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant au dialogue sans l'accord <u>écrit et préalable</u> de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.</p>	
<p>Art. 69. Partenariat d'innovation</p> <p>(5) Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, les pouvoirs adjudicateurs prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.</p> <p>Conformément aux règles sur la confidentialité, prévues à l'article 12, paragraphe 3, point b), les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord <u>écrit et préalable</u> de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.</p>	<p>En page 4 de son avis, le Conseil d'État marque par ailleurs d'ores et déjà son accord avec l'insertion, aux articles 67, 68 et 69, de la formulation « <i>sans l'accord écrit et préalable de celui-ci</i> » en lieu et place des mots « <i>sans l'accord de celui-ci</i> ».</p>

Art. 118. Principes de la passation de marchés

(3) a) Aussi longtemps que l'entité adjudicatrice n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à sa passation, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes de l'entité adjudicatrice.

~~Dans le cadre des procédures visées aux articles 128 et 129, il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er} moyennant l'accord écrit et préalable du candidat ou du soumissionnaire participant aux négociations, et ce, uniquement pour les informations confidentielles communiquées par ce candidat ou soumissionnaire.~~

b) Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de passation de marché.

~~Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, prévues par voie de règlement grand-ducal, L'entité adjudicatrice ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.~~

L'interdiction énoncée à l'alinéa 2 ne fait pas obstacle à la publicité des marchés attribués et à l'information des candidats et des soumissionnaires suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Toutefois, l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas publier ou communiquer des informations dont la publication ou la communication ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques,

Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou

Suivant l'avis du C.E. (p.5), il s'agit des mêmes corrections de texte que celles opérées dans le cadre de l'article 12, paragraphe 3.

<p>des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels.</p> <p>c) Les entités adjudicatrices peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à la disposition tout au long de la procédure de passation de marché, y compris les informations mises à disposition dans le cadre du fonctionnement d'un système de qualification, que celui-ci ait ou non fait l'objet d'un avis sur l'existence d'un système de qualification utilisé comme moyen de mise en concurrence.</p>	
<p>Art. 128. Dialogue compétitif</p> <p>(3) Les entités adjudicatrices ouvrent, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 137 à 142, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, elles peuvent discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.</p> <p>Au cours du dialogue, les entités adjudicatrices assurent l'égalité de traitement de tous les participants. À cette fin, elles ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.</p> <p>Conformément aux règles sur la confidentialité, prévues à l'article 118, paragraphe 3, point b), les entités adjudicatrices ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant ou un soumissionnaire, dans le cadre du dialogue sans l'accord <u>écrit et préalable</u> de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.</p>	<p><i>cf. les commentaires au niveau des articles 67, 68 et 69</i></p>
<p>Art. 129. Partenariat d'innovation</p> <p>(5) Au cours de la négociation, les entités adjudicatrices assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, elles ne donnent</p>	<p><i>cf. les commentaires au niveau des articles 67, 68 et 69</i></p>

pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Elles informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, les entités adjudicatrices prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément aux règles sur la confidentialité, prévues à l'article 118, paragraphe 3, point b), les entités adjudicatrices ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises qu'il est envisagé de communiquer.

* * *



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

/// Débat de consultation
25 janvier 2018

Que faire aujourd'hui pour aménager le territoire pour les générations futures?

Landesplanung fir eng
nohalteg Zukunft



1. Evolution récente du pays et enjeux relatifs au développement territorial
2. Limites constitutionnelles, législatives et réglementaires de l'aménagement du territoire
3. Solutions envisagées pour dépasser les limites de l'aménagement du territoire
4. Questions aux Honorables Députés



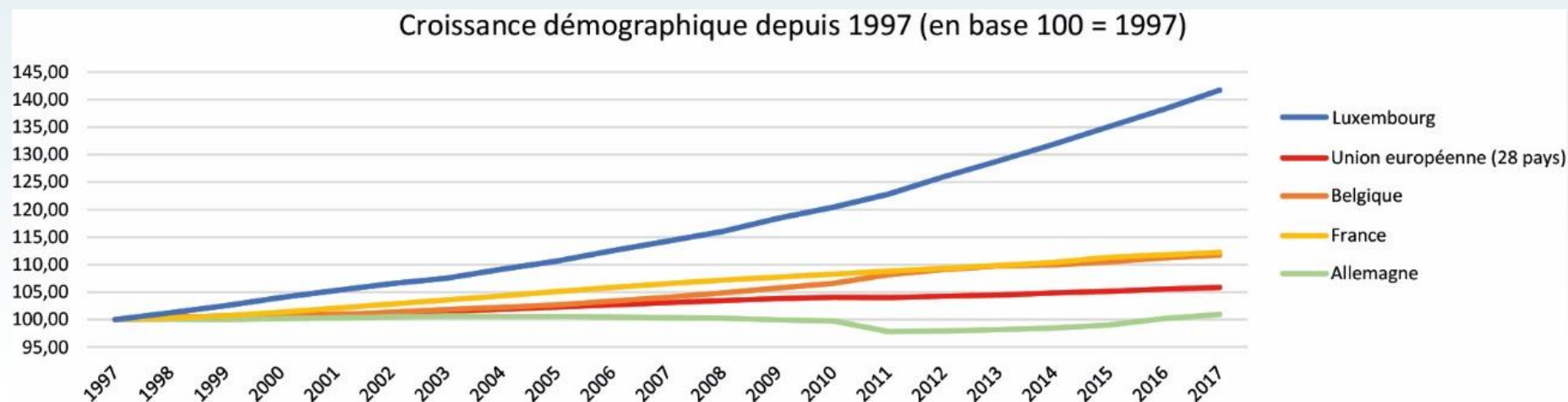
1. Evolution récente du pays et enjeux relatifs au développement territorial

Développement démographique



Un développement très soutenu, sans équivalent en Europe

- Le Luxembourg est le pays d'Europe dont la population augmente le plus rapidement en valeurs relatives.



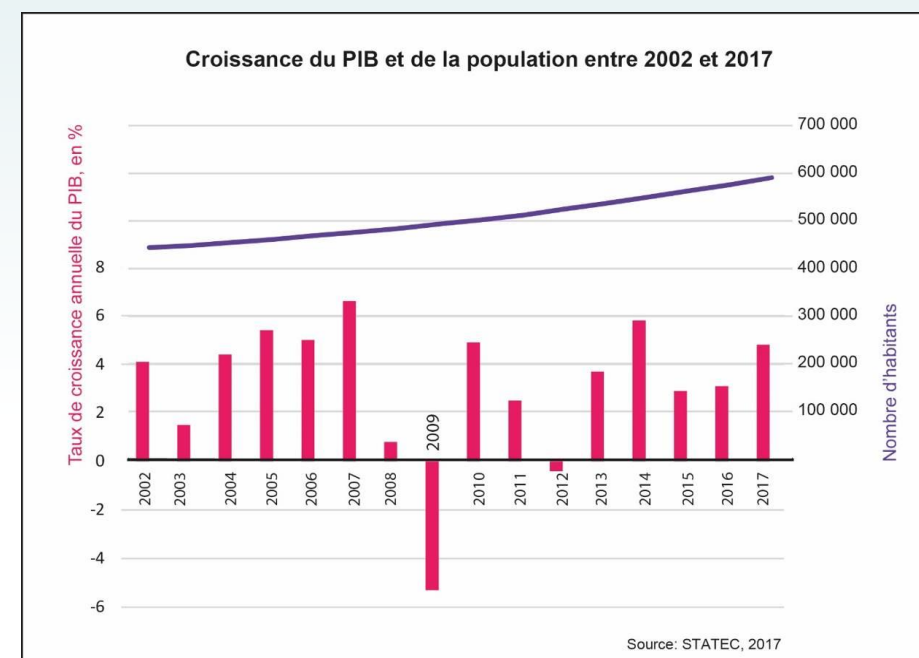
- En valeurs absolues également, aucun territoire de population équivalente ne connaît la même vigueur démographique



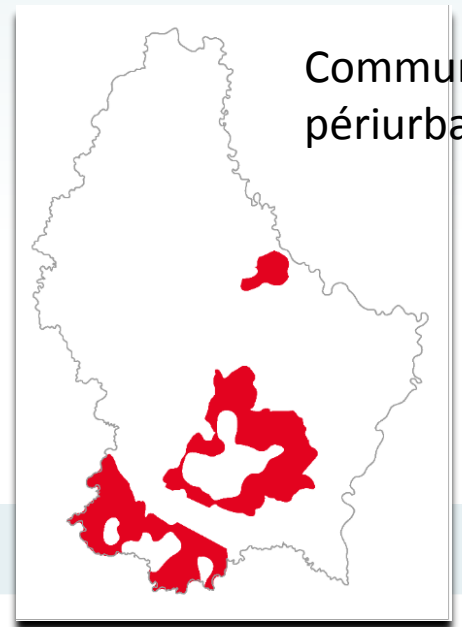
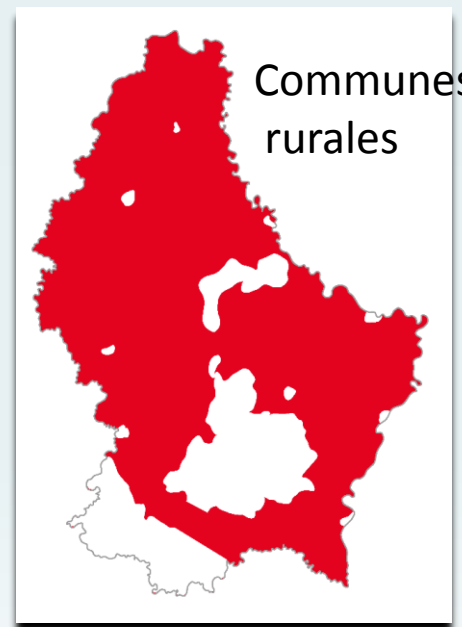
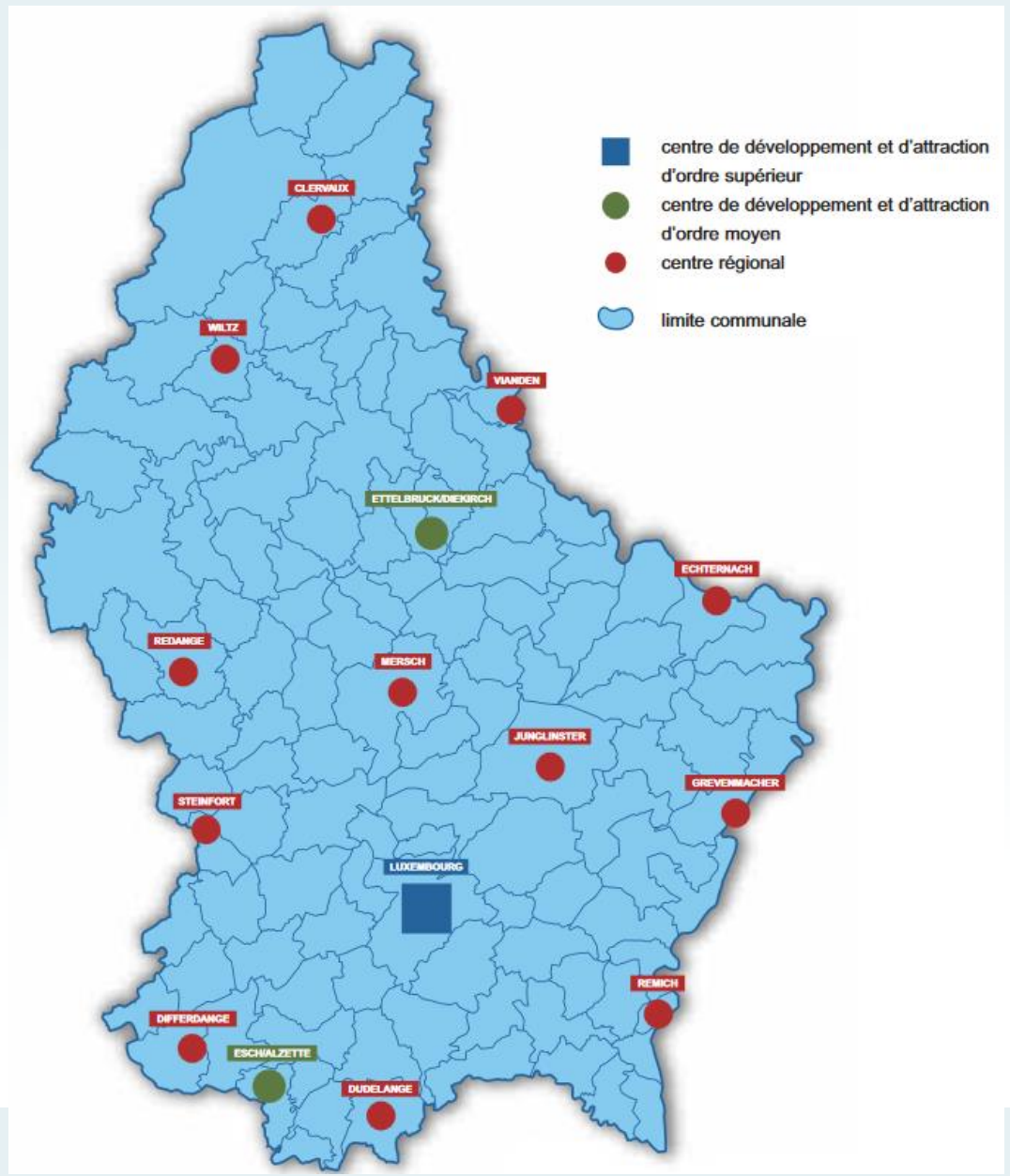
Les projections de croissance démographique tablent sur une poursuite de ces dynamiques.

- Selon le STATEC (2017), et en fonction de la croissance du PIB, il y aurait, d'ici 2060, entre 1 et 1,162 million d'habitants au Luxembourg.
- Toutefois, les dynamiques passées ont déjà montré qu'il pouvait y avoir un découplage entre les croissances démographique et économique

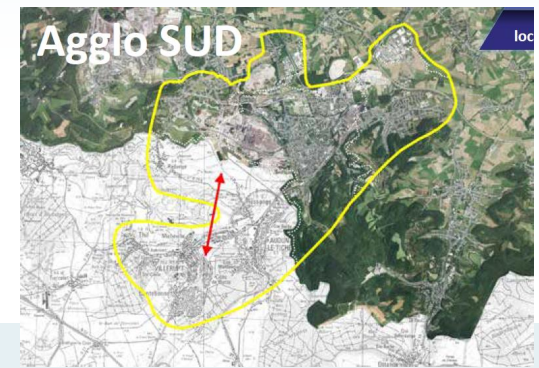
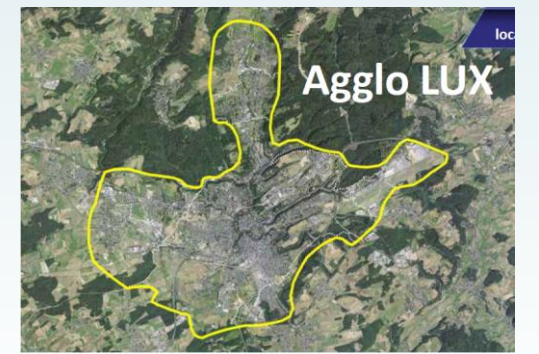
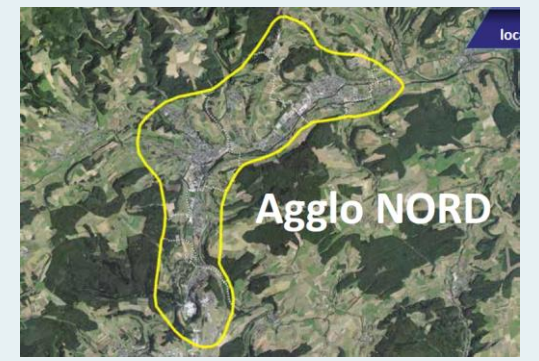
→ Scénarios à considérer avec prudence...



Système des centres de développement et d'attraction (CDA)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'aménagement du territoire

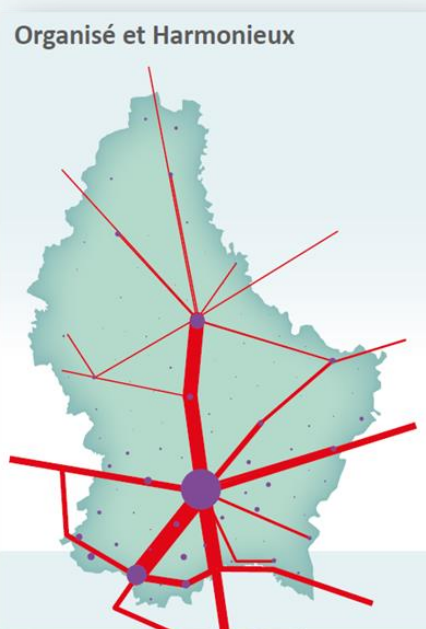


Les 3 agglomérations urbaines



Une croissance toujours peu conforme avec les principes de déconcentration concentrée du PDAT

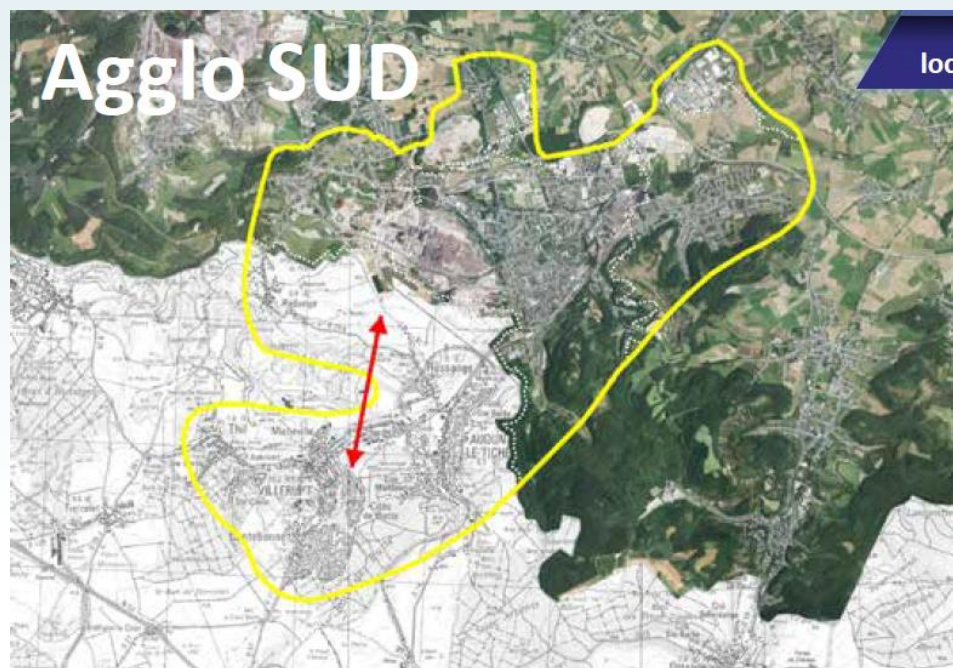
- L'AggloSud et la Nordstad ne se sont que peu développées, tandis que les communes rurales ont connu une très forte croissance relative.



	Objectifs de répartition spatiale de la croissance de la population, selon le scénario "Organisé et harmonieux"	Augmentation observée de la population entre 2002 et 2017	Différence entre la croissance réelle et les objectifs du scénario, en points de pourcentage
Agglo Lux	38	31,4	-6,6
Agglo Sud	25	7,5	-15,1
Nordstad		2,4	
Centres régionaux	14	15	1
Communes périurbaines	11	14,3	3,3
Communes rurales	12	29,4	17,4
Grand-Duché	100	100	0



Bonne pratique: AggloSud



L'agglomération sud autour d'Esch/Alzette est en pleine métamorphose, montrant un parfait exemple du succès que peut avoir une politique d'aménagement du territoire plurisectorielle et multi-gouvernance (avec les communes).

Les emplois augmentent quatre fois plus vite que la population, remplissant ainsi un déséquilibre économique après le déclin de la sidérurgie

De fortes inégalités sociales dans l'espace

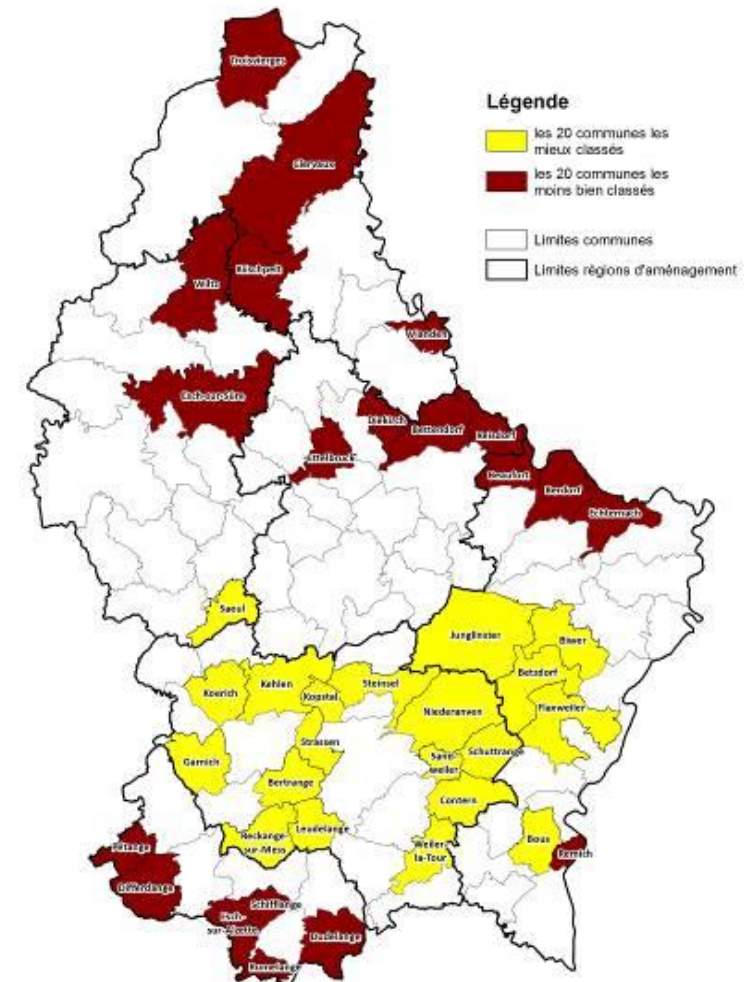


L'indice socio-économique témoigne d'une différenciation socio-spatiale entre l'agglomération de la capitale et le reste du pays selon les critères suivants:

- populations luxembourgeoises et étrangères
- locataires et propriétaires
- revenus modestes et aisés
- chômeurs/actifs occupés

→ Cette différenciation spatiale menace la cohésion sociale

Communes ayant l'indice socio-économique les plus faibles respectivement les plus élevés (année 2017)





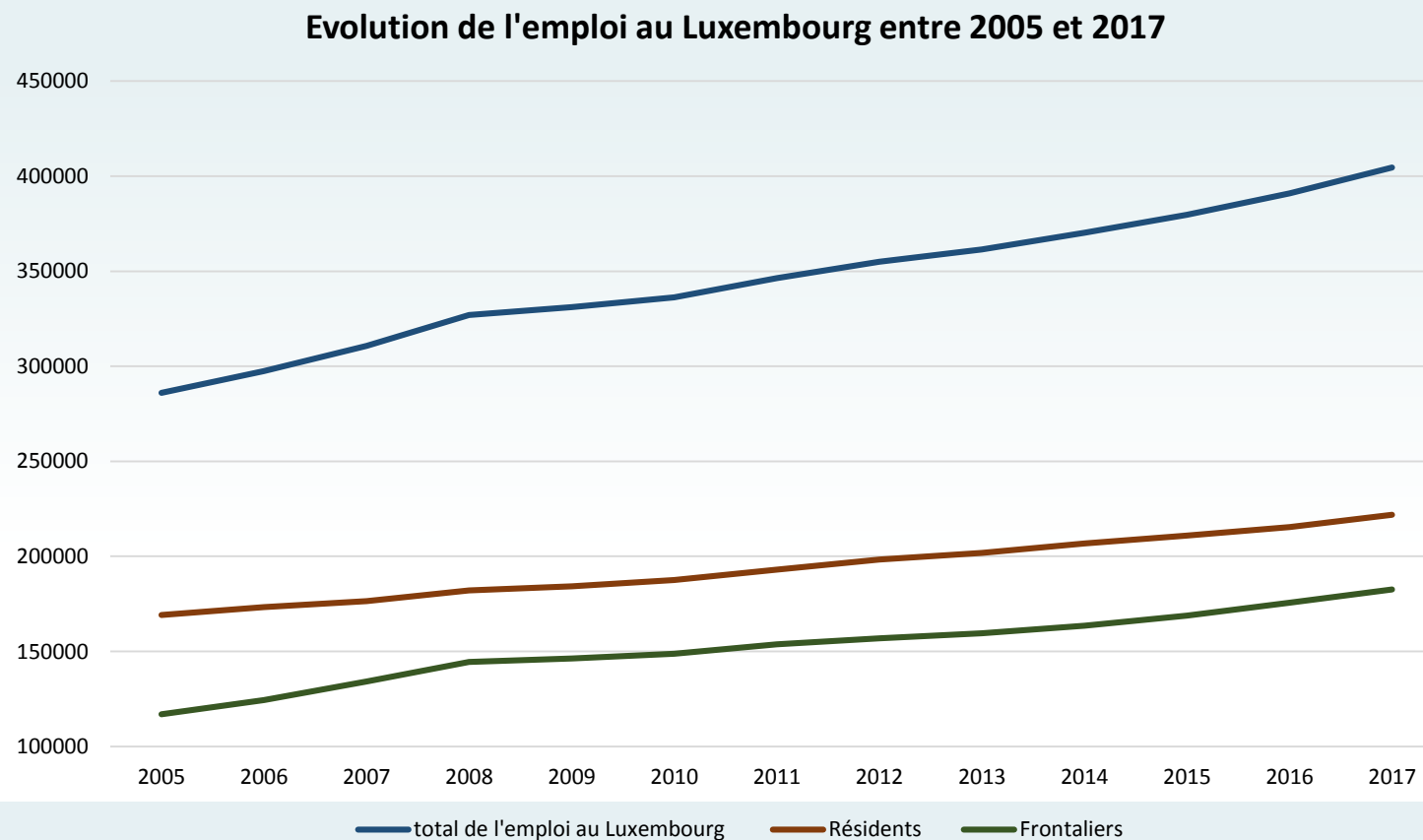
1. Evolution récente du pays et enjeux relatifs au développement territorial

Constats en matière d'emplois



Une croissance relative du nombre d'emplois qui dépasse celle du nombre d'habitants

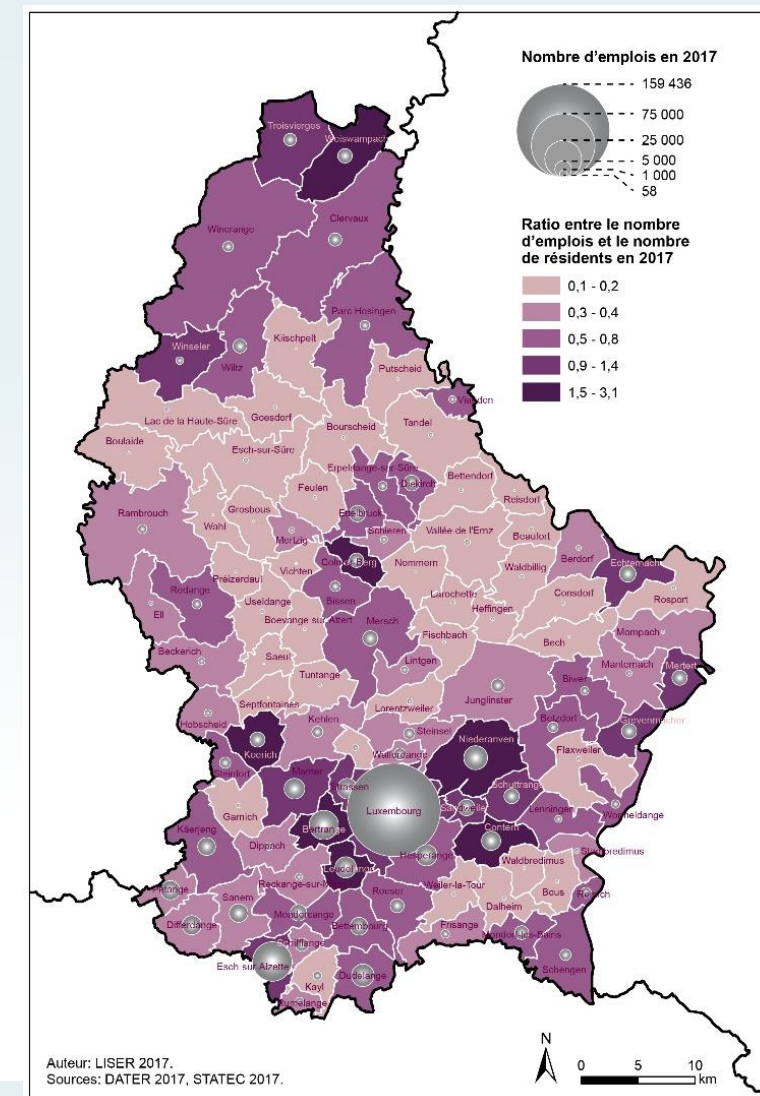
- Un fort niveau de spécialisation dans les activités à forte intensité de connaissances
- Les étrangers (frontaliers et immigrants) contribuent le plus à répondre aux besoins en matière d'emplois





Une croissance de l'emploi inégalement répartie

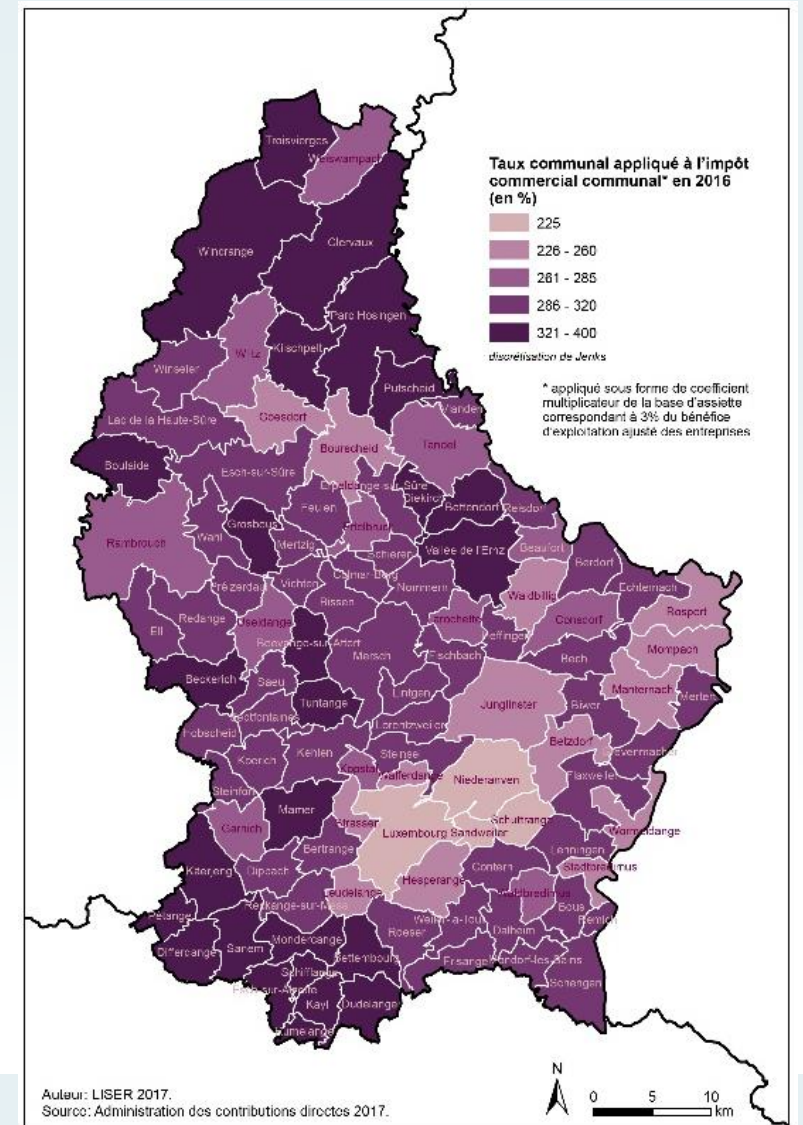
- Luxembourg-ville comptait environ 160 000 emplois en 2017, soit 1,4 emplois par résident et 37% du total des emplois du pays.
- AggloSud a connu une progression de +95% d'emplois entre 2002 et 2017
- Entre 2002 et 2017, l'emploi a augmenté de 89% dans les communes rurales contre 47% dans les CDA.





L'impôt communal commercial, un élément d'explication de la concentration spatiale des entreprises?

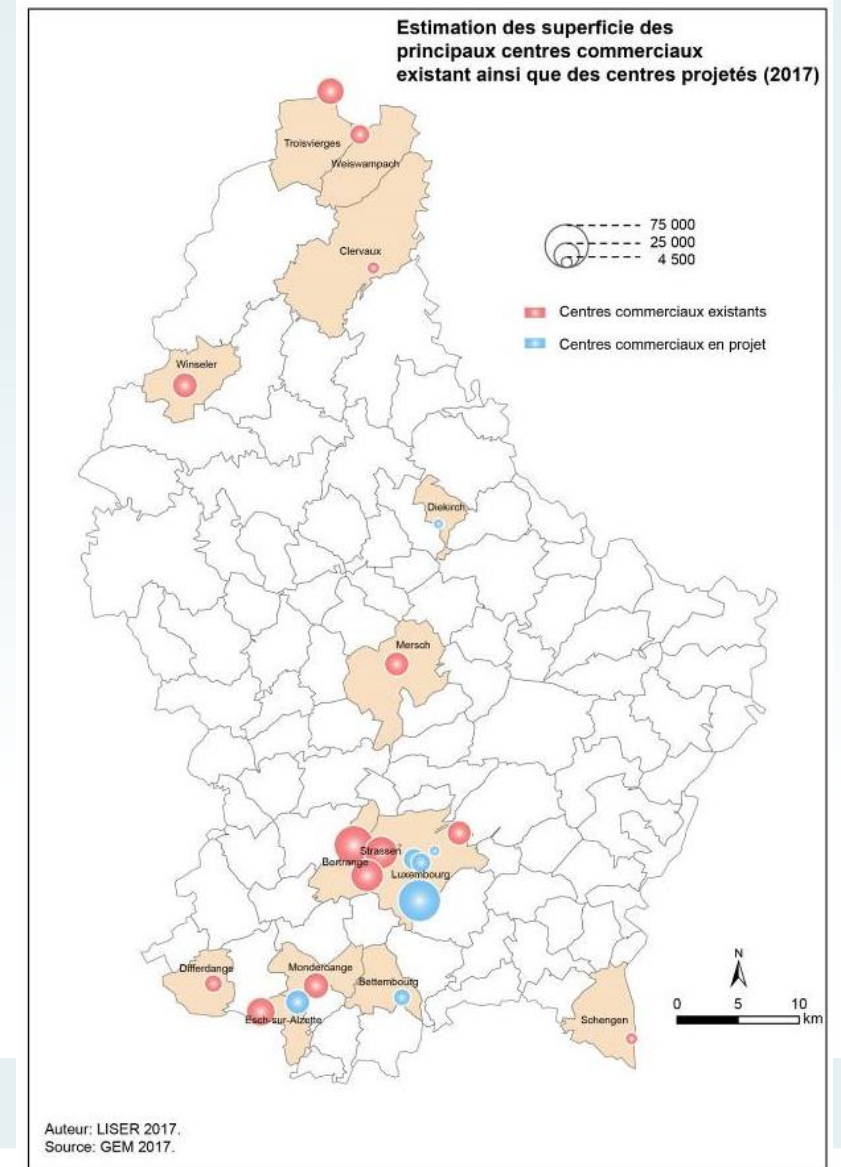
- Les différences entre les taux multiplicateurs communaux de la base d'assiette de l'ICC varient fortement et créent une compétition intercommunale allant à l'encontre de l'objectif de déconcentration concentrée de l'économie prôné par l'aménagement du territoire



Les zones commerciales se développent de manière non conforme avec les principes du PDAT



- Une offre commerciale très importante, et parfois répartie dans des localisations peu accessibles en transports en commun (nord du pays, périphéries urbaines)
- Est. 2020: 1,72 m² de surface commerciale par habitant, 2^{ème} place en Europe
- Ce développement commercial porte atteinte à certains centres villes qui peinent à conserver un tissu commercial attractif (rue de l'Alzette à Esch-sur-Alzette)





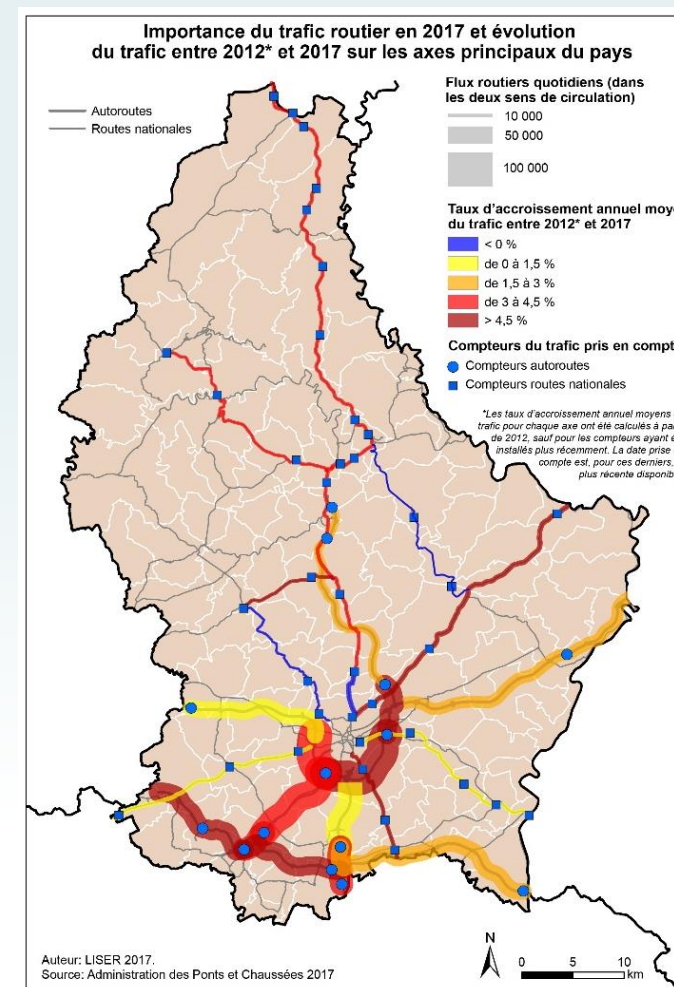
1. Evolution récente du pays et enjeux relatifs au développement territorial

Constats en matière de transports et d'accessibilité



Le trafic routier en forte hausse malgré le niveau déjà élevé de saturation des axes

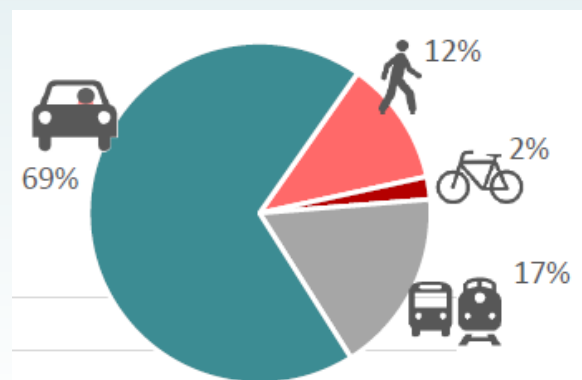
- Les déplacements motorisés ont augmenté de 15 % entre 2007 et 2015.
- Si l'autoroute du Nord a permis de désengorger le trafic en direction de la capitale sur plusieurs axes, la situation s'est dégradée sur le contournement de la capitale, sur l'A4 et sur la collectrice du sud.



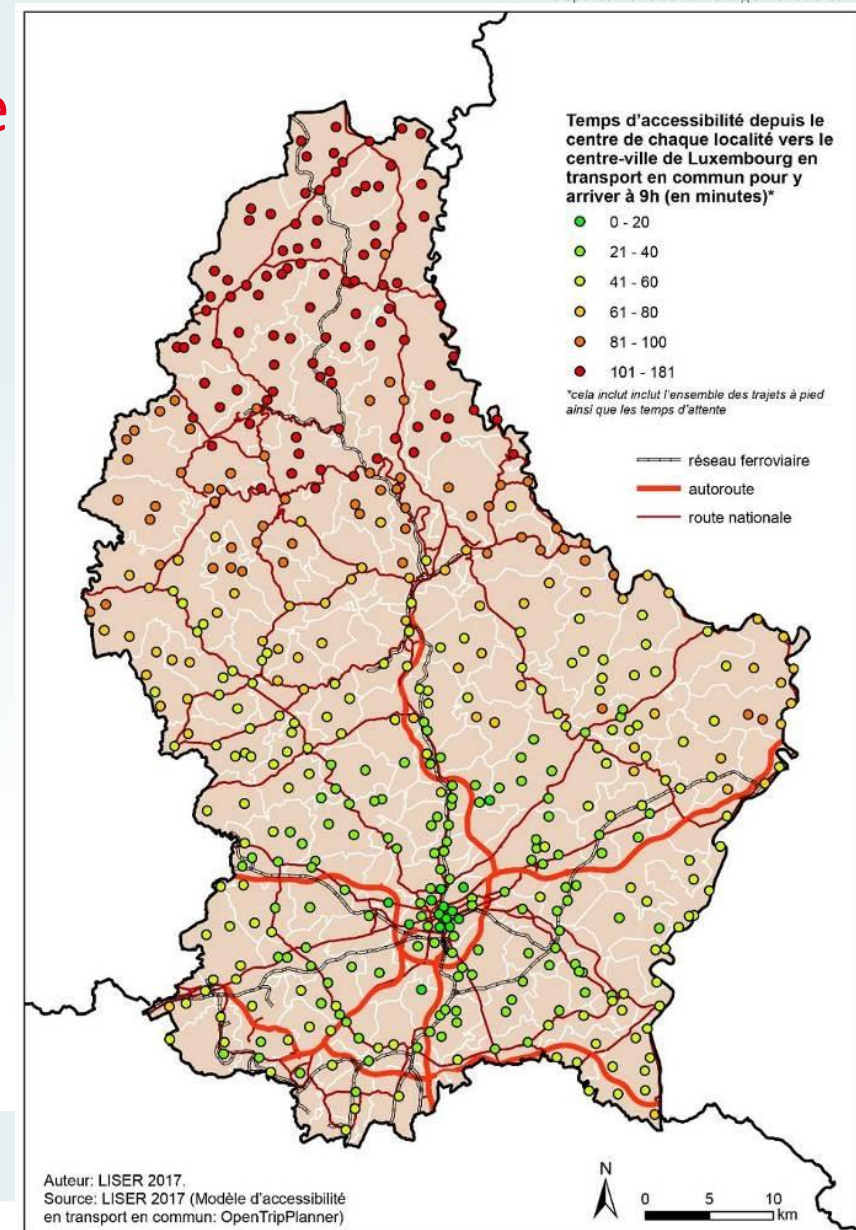


Un partage modal très défavorable aux transports en commun et à la mobilité active

- L'automobile est encore utilisée dans plus de deux tiers des déplacements domicile-travail en 2017.



- Ces déplacements sont en moyenne plus longs pour les habitants des communes rurales.
- En 10 ans, le nombre de voyageurs du rail a augmenté de + 60%





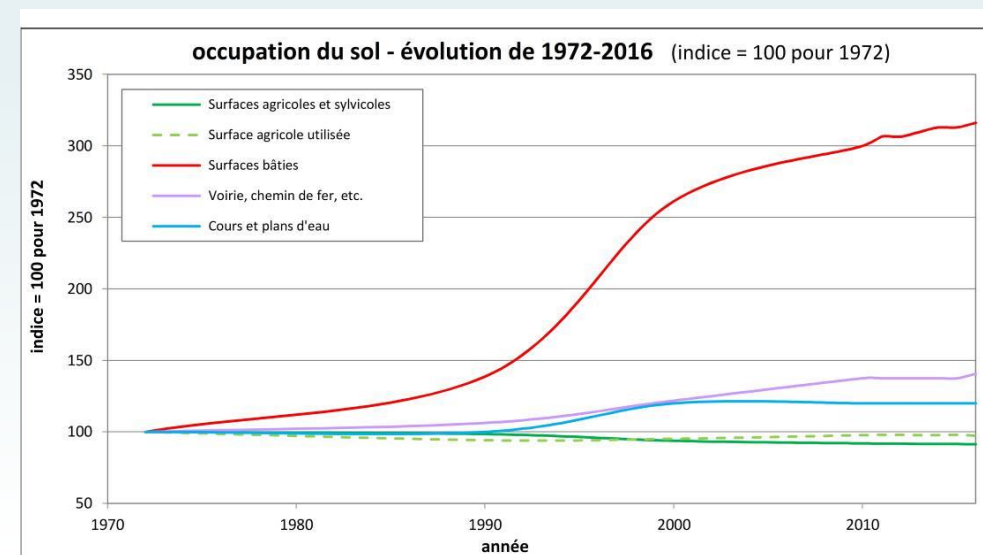
1. Evolution récente du pays et enjeux relatifs au développement territorial

Développement urbain et rural



Une artificialisation du sol qui a augmenté de manière encore plus rapide que la population

- L'artificialisation du sol porte atteinte à la biodiversité, à la régulation climatique et contribue à fragmenter davantage encore les paysages.
- La consommation du sol a été intense dans les années 1990 mais tend aujourd'hui à s'accompagner d'une plus grande densité de constructions en raison des prix fonciers élevés.



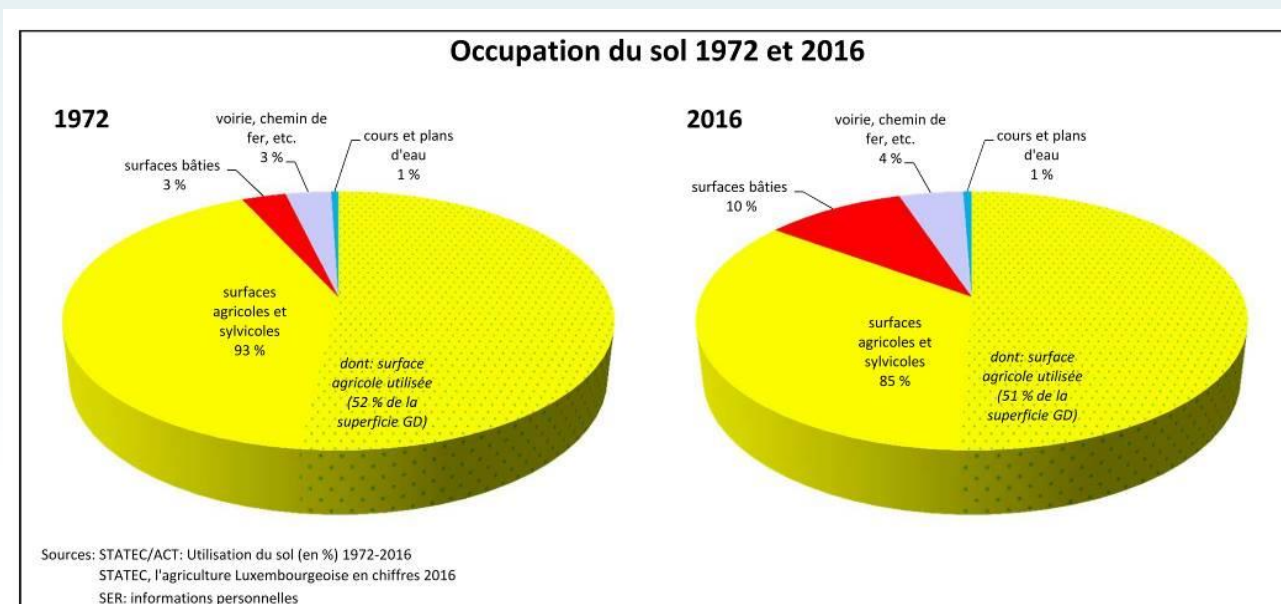


Réduire l'artificialisation du sol, un objectif qui nécessite un volontarisme politique fort

Le PNDD a fixé l'objectif de limiter à 1 ha par jour la consommation du sol d'ici à 2020

Pour ce faire, il importe

- de densifier
- de mobiliser les friches
- de « renaturer » les espaces qui peuvent l'être

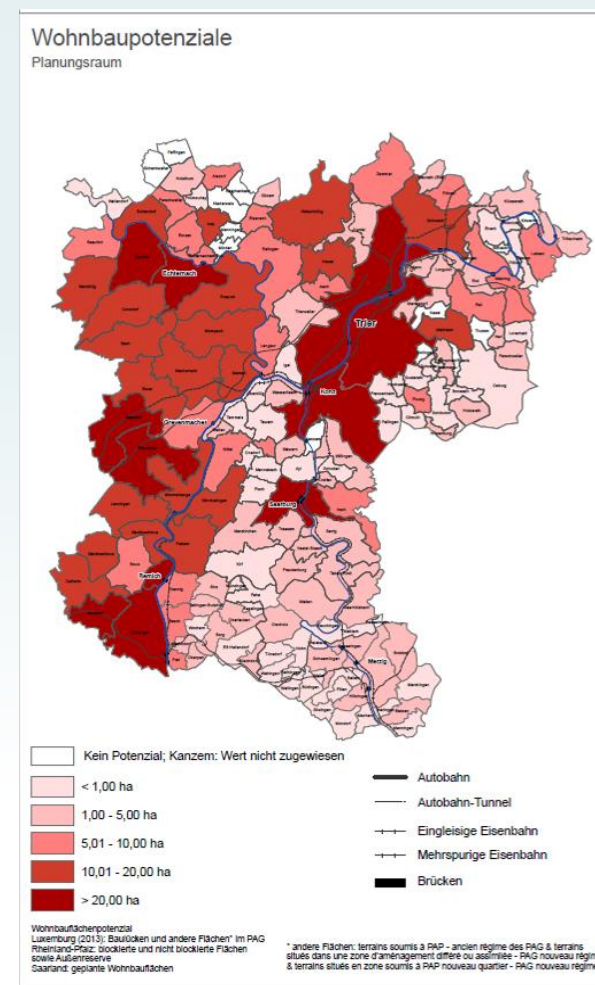




Des PAG peu adaptés aux défis du développement urbain

Une comparaison des documents d'urbanisme avec l'Allemagne montre qu'au Luxembourg:

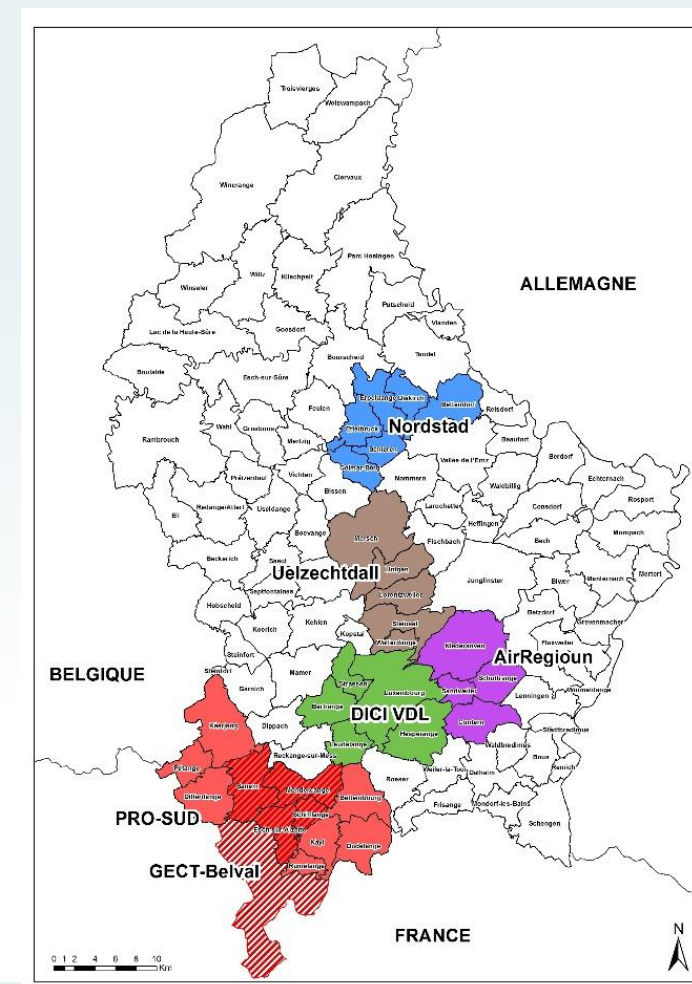
- les potentiels de développement urbain sont peu différenciés selon la typologie des communes
- Les disponibilités foncières sont très importantes, ce qui n'encourage ni le phasage du développement dans le temps, ni sa densification.





Une coopération régionale et intercommunale à renforcer

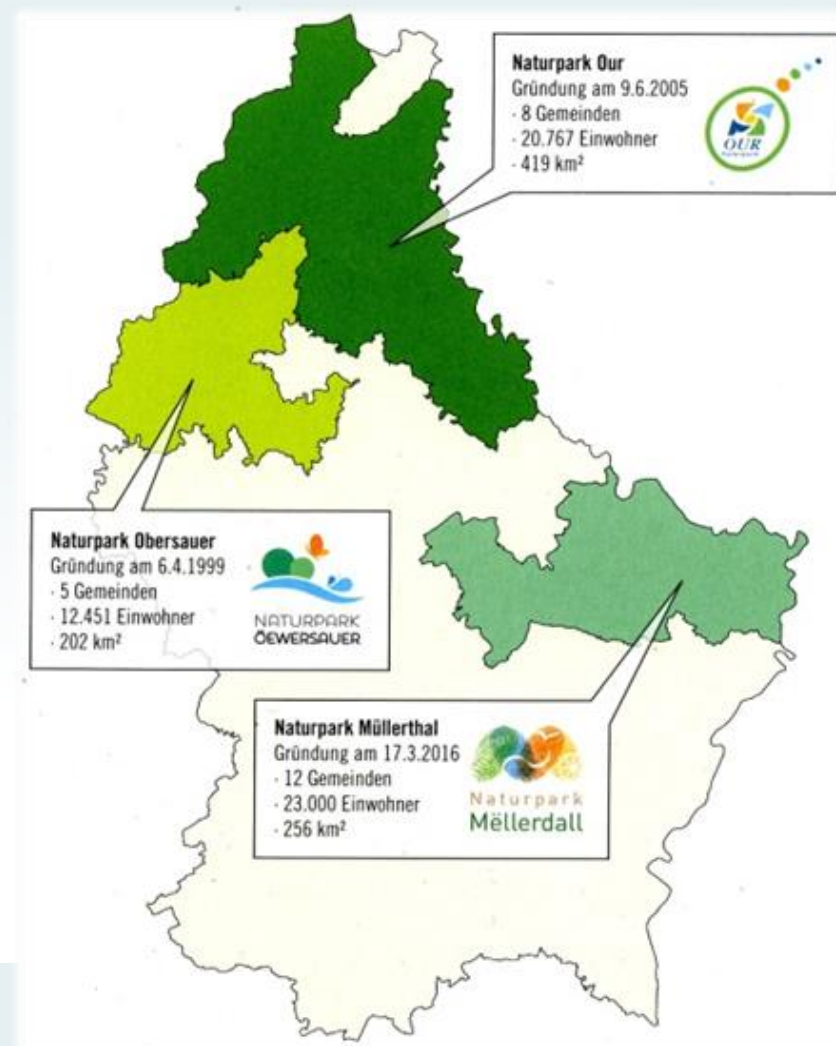
- La coordination du développement urbain reste très limitée. Les initiatives basées sur une coopération volontaire entre communes semblent plus efficaces:
- Nordstad : Zone d'activités économiques Fridhaff, lignes de bus Nordstad ...
- Uelzechtdall : Projet intercommunal d'apaisement de trafic et d'optimisation du réseau cyclable
- AirRegionn : Concept de mobilité
- DICI VDL : Lignes de bus tangentiels, optimisation du réseau cyclable
- PROSUD : Mise à disposition de données pour les études préparatoires des projets de PAG, enquête mobilité





Les parcs naturels: des structures à promouvoir pour coordonner et structurer le développement en milieu rural ?

- Ils offrent l'opportunité d'une coopération au niveau régional entre les acteurs communaux et étatiques
- Ils sont des initiateurs de projets de qualité
- Ils constituent une destination touristique de choix pour un public venant du pays mais aussi de l'étranger
- Ils peuvent profiter des Fonds européens pour développer des projets innovants





1. Evolution récente du pays et enjeux relatifs au développement territorial

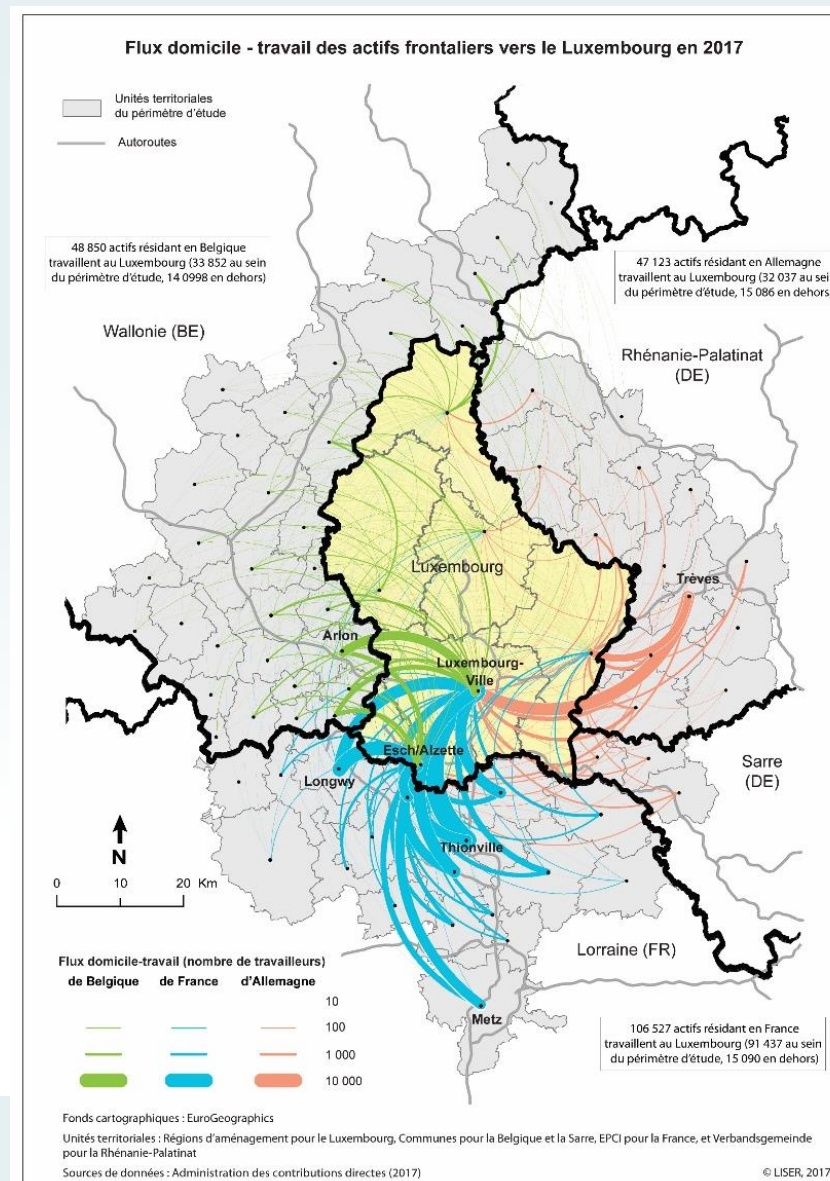
Le Luxembourg en Europe et en Grande Région

Le Luxembourg est de plus en plus dépendant de la main d'œuvre transfrontalière



182 500 travailleurs frontaliers originaires des régions limitrophes en mars 2017, dont

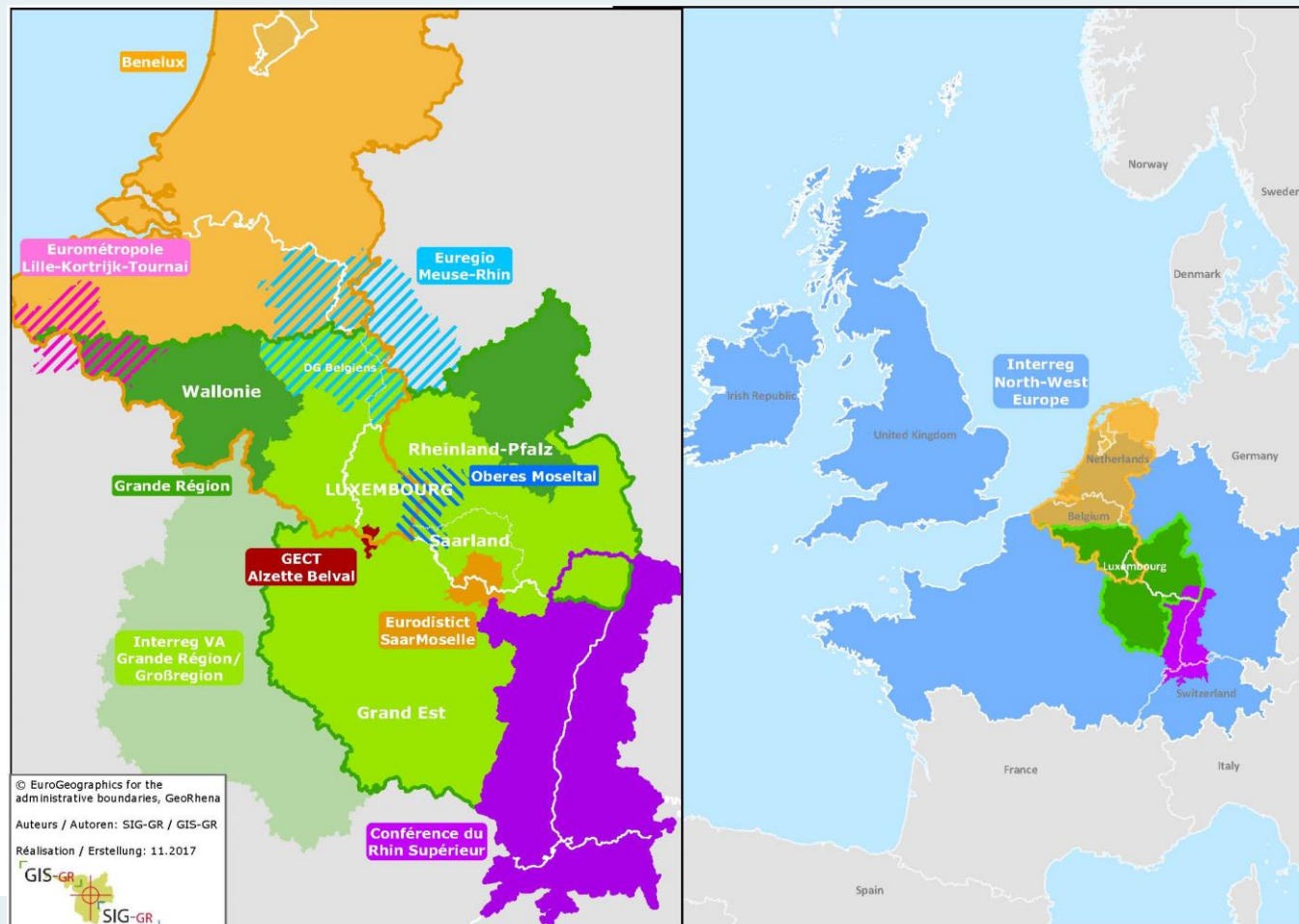
- 51,5 % de France
- 24,3 % de Belgique
- 24,2 % d'Allemagne





La coopération transfrontalière, une nécessité compte-tenu de la dépendance aux territoires voisins

- Qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, locale ou régionale, la coopération transfrontalière s'est renforcée, mais des questions demeurent, notamment sur la place du Luxembourg face à la nouvelle Région française Grand-Est...





1. Evolution récente du pays et enjeux relatifs au développement territorial

Constats en matière de changement climatique et d'énergie



L'urgence de la gestion du changement climatique

- Le changement climatique va avoir des impacts sur le risque d'inondation et d'érosion, l'occupation du sol, la production agricole etc...
- L'aménagement du territoire a un rôle à jouer pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et pour en atténuer les conséquences sur la qualité de vie.
- Prévenir coûte moins cher que réparer





L'urgence de la gestion du changement climatique (2)

L'aménagement du territoire a un rôle à jouer pour limiter les émissions de gaz,

- en permettant de favoriser le recours aux modes de transport alternatifs à l'automobile, par exemple
- en atténuant les conséquences du réchauffement climatique sur la qualité de vie, en « préparant » la résilience des territoires face aux risques.



2. Limites constitutionnelles, législatives et réglementaires de l'aménagement du territoire

2. Les limites constitutionnelles, législatives et réglementaires de l'aménagement du territoire



- nouveau projet de loi fut présenté au Conseil de Gouvernement le 22 juillet 2016 (n°7065).
- Deux avis ont depuis été émis par le CE en date des 13 juin 2017 et 24 octobre 2017,
- Vote probablement le mois prochain
- les Plans sectoriels peuvent intervenir dans 24 cas de figure
- les POS « autonomes », c.-à-d. sans Plan sectoriel préalable, peuvent intervenir dans 14 cas de figure
- Le futur PDAT n'aura pas d'effet juridique contraignant

2. Les limites constitutionnelles, législatives et règlementaires de l'aménagement du territoire



■ Le droit de propriété

Un peu partout en Europe, le droit de propriété n'est plus perçu comme un droit absolu relevant du bon vouloir de l'individu,

« *Eigentum verpflichtet?* »

A l'image de ce qui se passe dans d'autres constitutions européennes (Allemagne, Grèce et Suisse), il convient de se demander s'il ne semble pas opportun d'inclure des dispositions relatives au rôle joué par l'aménagement du territoire.

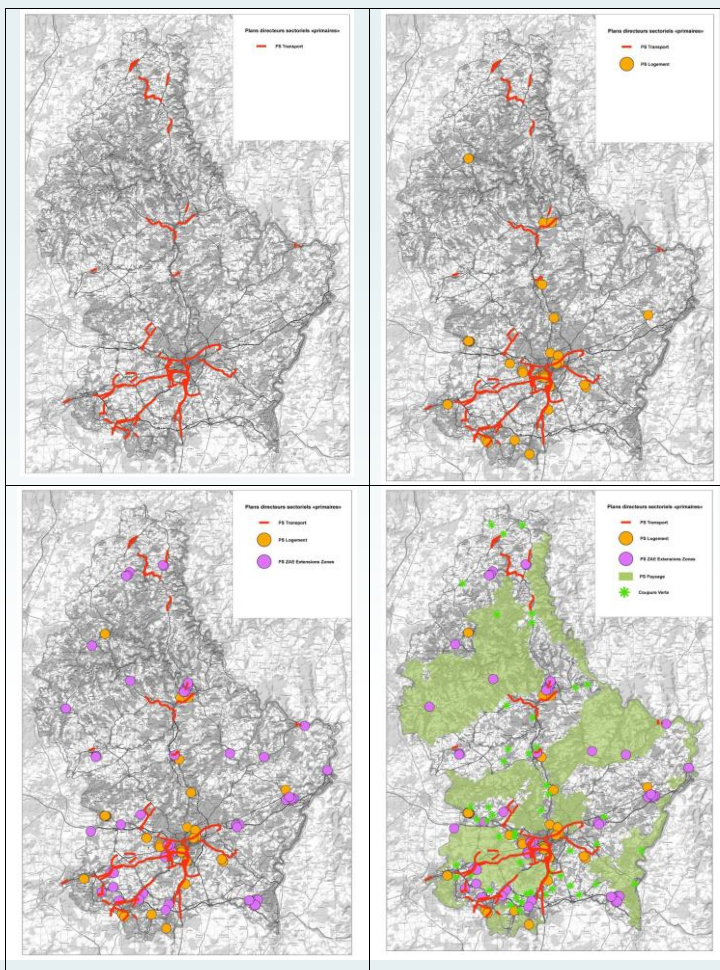


3. Solutions proposées pour dépasser les limites de l'aménagement du territoire



1. Surmonter le blocage juridique et mettre en œuvre la planification sectorielle du pays
2. Réécrire le PDAT selon une approche unique et innovatrice
3. Respecter le scénario de développement territorial « organisé et harmonieux »
4. Analyser le potentiel de la fiscalité comme levier pour un aménagement du territoire durable?
5. Donner de nouvelles perspectives en matière de développement urbain
6. Dans quel type de ville ou de village voulons-nous vivre demain ?
7. Se projeter dans un quartier urbain idéal
8. Préserver, restaurer et améliorer la trame écologique et paysagère
9. Rendre l'espace rue aux piétons et cyclistes
10. Elaborer une stratégie de développement pour le milieu rural
11. Renforcer la coopération intercommunale régionale
12. Aligner la distribution spatiale de l'emploi et des ZAE aux objectifs de l'aménagement du territoire
13. Stimuler le partage modal, l'accessibilité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre
14. Adapter le territoire au changement climatique
15. Adopter des solutions basées sur la nature
16. Pousser plus loin l'approche multifonctionnelle d'utilisation de l'espace
17. Analyser préalablement l'impact territorial
18. Organiser la résilience du système territorial transfrontalier
19. Rationaliser l'utilisation de l'espace par la 3^{ème} révolution industrielle, l'économie circulaire et le partage
20. Jouer sur plusieurs tableaux pour « agrandir » le pays

Solution 1/20: Surmonter le blocage juridique et mettre en œuvre la planification sectorielle du pays



- Aboutissement de trois grands chantiers
- Nouveau départ pour l'aménagement du territoire :
 - l'adoption de la **nouvelle loi** concernant l'aménagement du territoire,
 - la mise en procédure des **plans directeurs sectoriels** primaires et
 - la refonte du **programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT)** de 2003

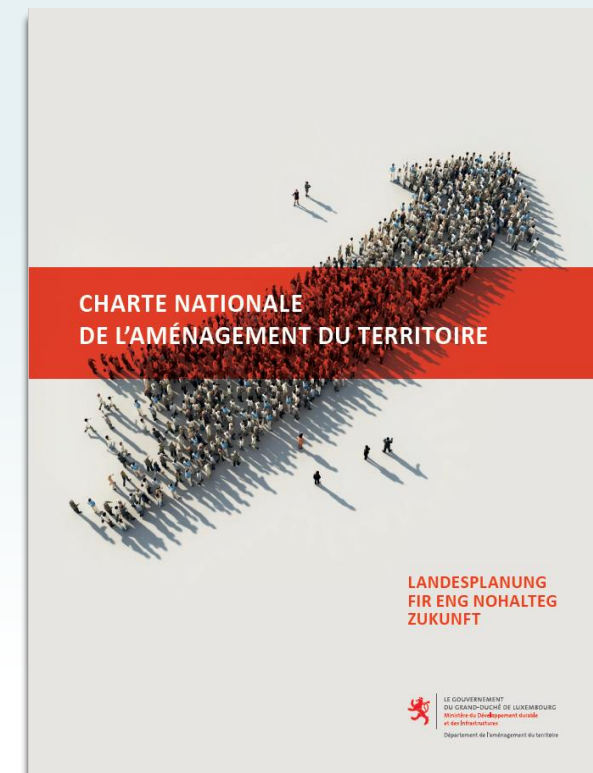
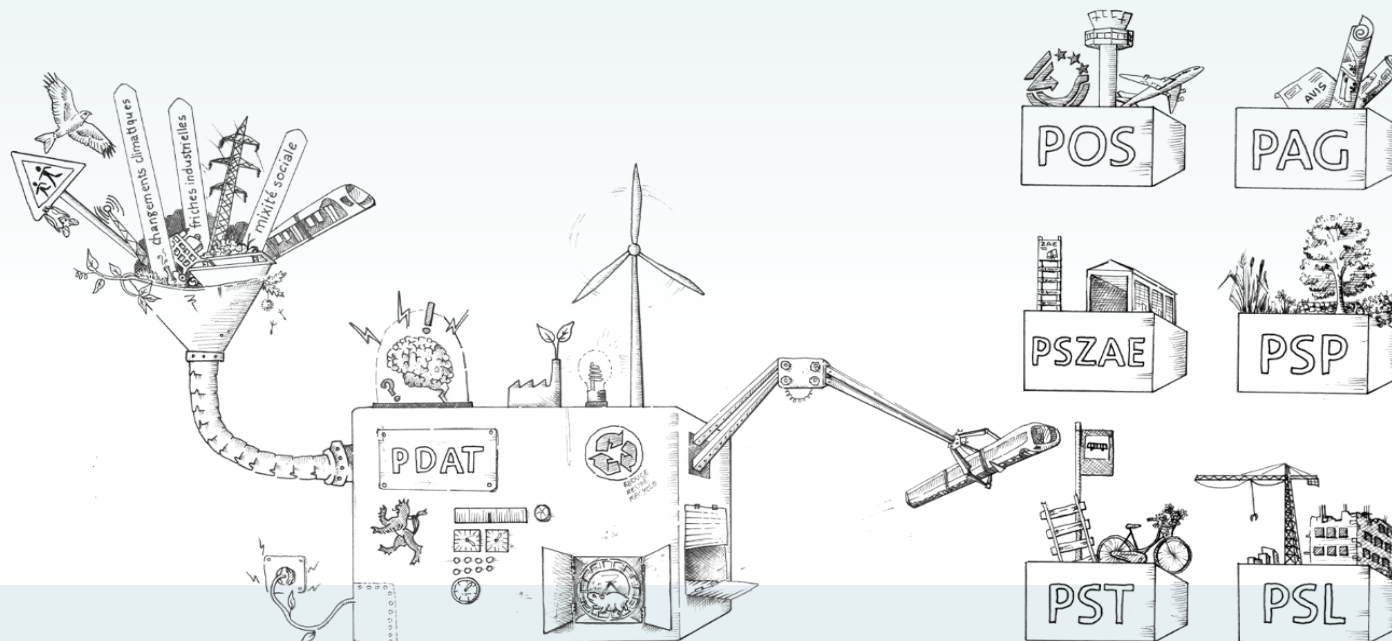
Solution 2/20: Réécrire le PDAT selon une approche unique et innovatrice



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

- PDAT sans force juridique contraignante
- Un document d'orientation représentant l'intérêt général national
- Un guide pratique pour les communes
- Refonte en incorporant l'avis des résidents et travailleurs frontaliers:
www.notrefuturterritoire.lu

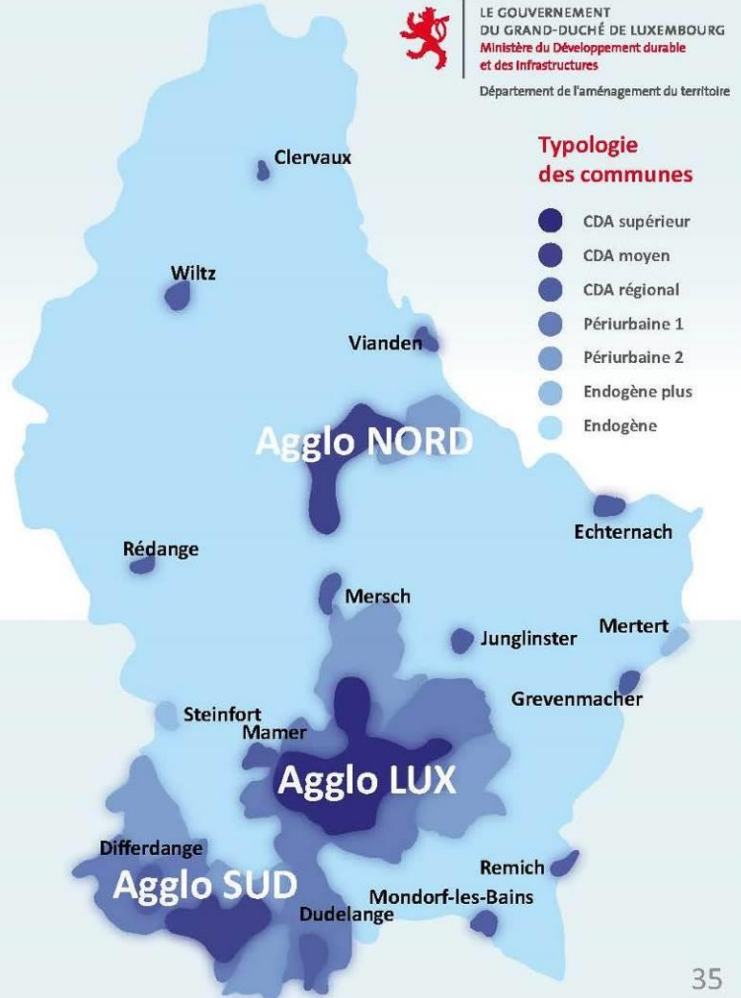


Solution 3/20: Respecter le scénario de développement territorial « organisé et harmonieux »



Typologie des communes

- CDA supérieur
- CDA moyen
- CDA régional
- Périurbaine 1
- Périurbaine 2
- Endogène plus
- Endogène



- **Structuration en 3 agglomérations urbaines (AGGLO SUD ; AGGLO LUX, AGGLO NORD) afin d'assurer :**
- *Des conditions de vie optimales pour tous ;*
- *Une utilisation rationnelle et économe du sol ;*
- ***Un développement aux endroits les plus appropriés du point de vue de :***
- *L'accessibilité ;*
- *La centralité ;*
- *La mixité des fonctions ;*
- *La capacité du territoire à soutenir le développement ;*
- *Un positionnement du territoire pour la troisième révolution industrielle et l'économie circulaire.*

Solution 4/20: Analyser le potentiel de la fiscalité comme levier pour un aménagement du territoire durable ?



- Le PDAT existant appelle à un système fiscal qui tient mieux compte du développement territorial durable
- La fiscalité peut induire un changement des pratiques de mobilité et des choix résidentiels des résidents et des frontaliers
- Taxes et subsides devraient-ils être conformes au scénario n°3 ?
- Les taxes à impact territorial potentiel sont l'impôt commercial communal, la taxe sur la plus-value des terrains (*Mehrwertabgabe* telle que pratiquée en Suisse), la fiscalité sur les carburants et sur les frais de déplacements forfaitaires, l'impôt foncier, la taxe sur la superficie ou sur l'utilisation du sol ou sur la valeur économique du terrain.

Solution 5/20: Donner de nouvelles perspectives en matière de développement urbain



- Définir des objectifs chiffrés de projection de croissance de la population et de l'emploi
- Apprécier de façon transparente le potentiel de développement urbain des plans d'aménagement
- Mobiliser en priorité le potentiel à l'intérieur des structures existantes avant de permettre le développement de nouvelles surfaces aux bords des localités
- Drainer le développement urbain vers les infrastructures de transports en commun
- Drainer le développement urbain vers les localités avec un niveau de centralité élevé
- Faire le monitoring du développement territorial

Solution 6/20: Dans quel type de ville ou de village voulons-nous vivre demain?



- Sensibiliser à un changement de valorisation sociale:
- La densité urbaine n'est pas un mal nécessaire mais un choix pour plus de qualité de vie
- Le quartier intermédiaire, entre pavillon individuel et résidence collective
- Habitat participatif



La Cour Habitée

Lieu fonctionnel (garages fermés, celliers...) et convivial (tables, bancs...) à l'abri de la rue

Solution 7/20: Se projeter dans un quartier urbain idéal



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

- dense,
- verdi et nourricier,
- Social, mixte et agréable,
- privatif et protecteur,
- efficient en énergie,
- desservi par des services, commerces et offres de transports en commun,
- adapté au changement climatique et résilient face à la canicule, aux inondations ou aux tempêtes,
- intermédiaire et intergénérationnel,
- piétonnier et cyclable, ...



Solution 8/20: Préserver, restaurer et améliorer la trame écologique et paysagère



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

- Préserver, restaurer et améliorer la trame écologique et paysagère inter- et intra-urbaine au-delà des frontières administratives



Die Stadt der Zukunft wird eine Stadt der kurzen Wege sein.

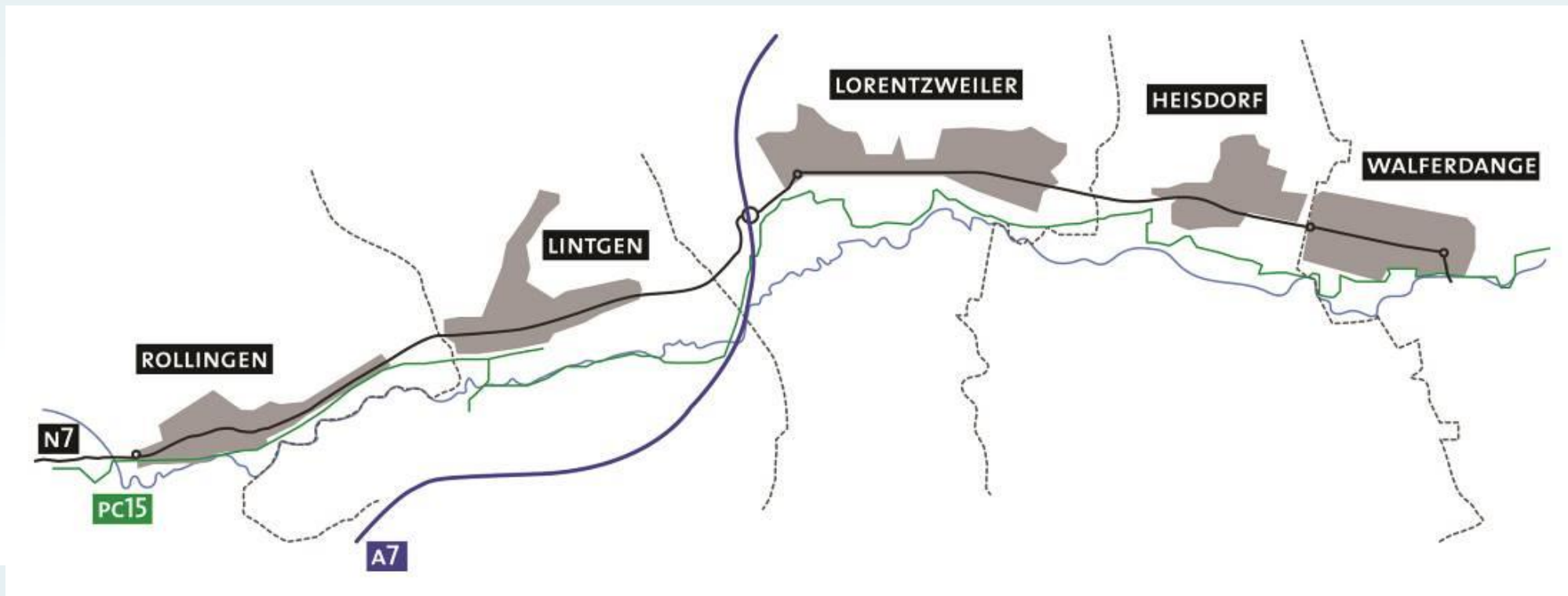


Die Freiraumentwicklung erhöht die Lebensqualität

Solution 9/20: Rendre l'espace rue aux piétons et cyclistes



- Assainissement de la N7 entre Walferdange et Mersch



Solution 10/20: Elaborer une stratégie de développement qualitatif pour le milieu rural



- Le renforcement du rôle stabilisateur et du développement des centres urbains en milieu rural
- L'arrêt de l'éparpillement dans l'espace des commerces, infrastructures collectives et services en les drainant vers les CAD ;
- La sauvegarde du commerce de proximité dans les CDA régionaux, en tenant compte des possibilités offertes par l'avancée numérique et par le e-commerce ;
- La reconnaissance des efforts et de l'importance du milieu rural pour l'approvisionnement élémentaire et pour l'équilibre écologique de notre pays ;
- Le rapprochement des citoyens de leur lieu de travail (tenant compte aussi de la possibilité du travail à domicile/distance), en assurant une bonne mixité des fonctions et des activités, propice aux transports en commun ainsi qu'à la mobilité douce ;
- La sauvegarde du charme villageois par la promotion d'un logement durable et de qualité et par l'intégration parfaite de tout nouveau lotissement ou de toute nouvelle extension d'habitat dans le tissu existant ;
- La consolidation du rôle des parcs naturels en matière d'aménagement du territoire et plus spécifiquement en ce qui concerne la mise en œuvre des principes du développement durable
- La promotion de nouvelles formes de coopération territoriale (conventions, coopératives, ...) ;
- La confirmation de l'importance d'une agriculture durable et la transition progressive vers la production biologique des aliments ;
- La valorisation des missions écologiques et climatiques.

Solution 11/20: Renforcer la coopération intercommunale régionale



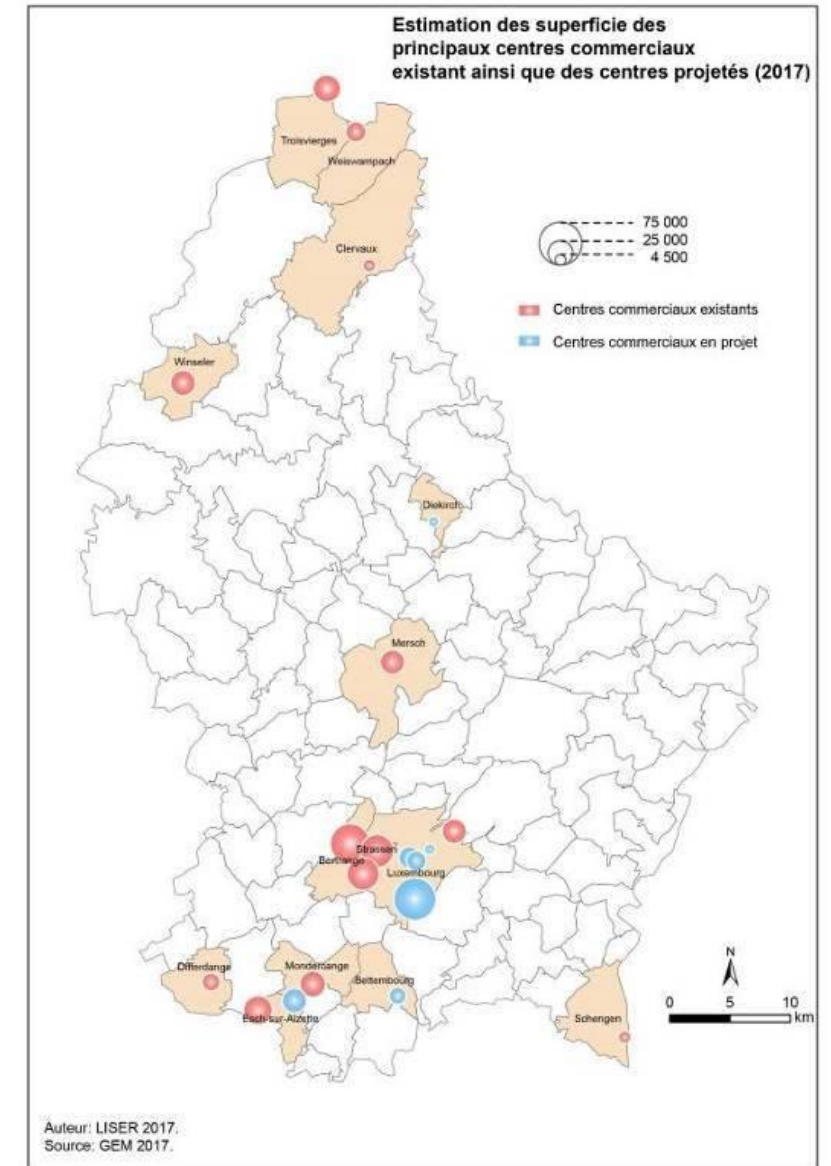
- Définir une stratégie de développement qui cadre l'établissement des plans d'aménagement général ;
- Offrir la possibilité de réaliser des économies d'échelle dans le financement et l'entretien de grands équipements structurants ;
- Éviter les situations de compétition intercommunale pour attirer les investisseurs ;
- Permettre un développement du territoire compatible avec la nécessaire préservation des corridors écologiques qui dépassent les limites communales ;
- Valoriser et de promouvoir l'image du territoire

Solution 12/20: Aligner la distribution spatiale de l'emploi et des zones d'activités économiques aux objectifs de l'aménagement du territoire



Il y a un réel besoin en espaces pour les entreprises

- Projet de PDS ZAE prévoit pour les zones d'activités communales de:
 - S'intégrer dans le tissu urbain
 - Eviter le mitage du paysage
 - Eviter une disproportion entre habitat et ZAE
- Renforcer les commerces dans les centre-villes
- Réglementer le développement des surfaces commerciales
- Subventionner le commerce de proximité
- Wallonie: projet d'interdiction de centres commerciaux de plus de 2500m² en dehors des centre-villes



Solution 13/20: Stimuler le partage modal, l'accessibilité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre



- Rapprocher lieux de travail et de résidence, augmenter la densité urbaine
- Différencier de manière plus fine et sectorielle entre CDA, communes rurales et périurbaines?
- Offre d'une voirie en site propre, connectée entre communes, sécurisée, entretenue pour vélo et piétons
- Adaptation des taxes et déductions fiscales pour favoriser la mobilité non-fossile
- Réaménagement horaire pour emploi et lycées, télétravail

Solution 14/20: Adapter le territoire au changement climatique



- Déterminer des zones à risques, destinées à rester libres, des zones actives en termes climatiques, des zones de renaturation périurbaine
- Installer des corridors d'air frais et humide
- Desceller des surfaces bâties, augmenter les surfaces de rétention et d'expansion de l'eau
- Augmenter les espaces verts, haies et arbres en villes
- Utiliser des matériaux de construction faible en carbone
- Cumuler les fonctions sur une même surface

Pour cela:

- Planifications territoriale et sectorielle, nationale et (inter-)communale intègrent le changement climatique
- Cartographie de la vulnérabilité

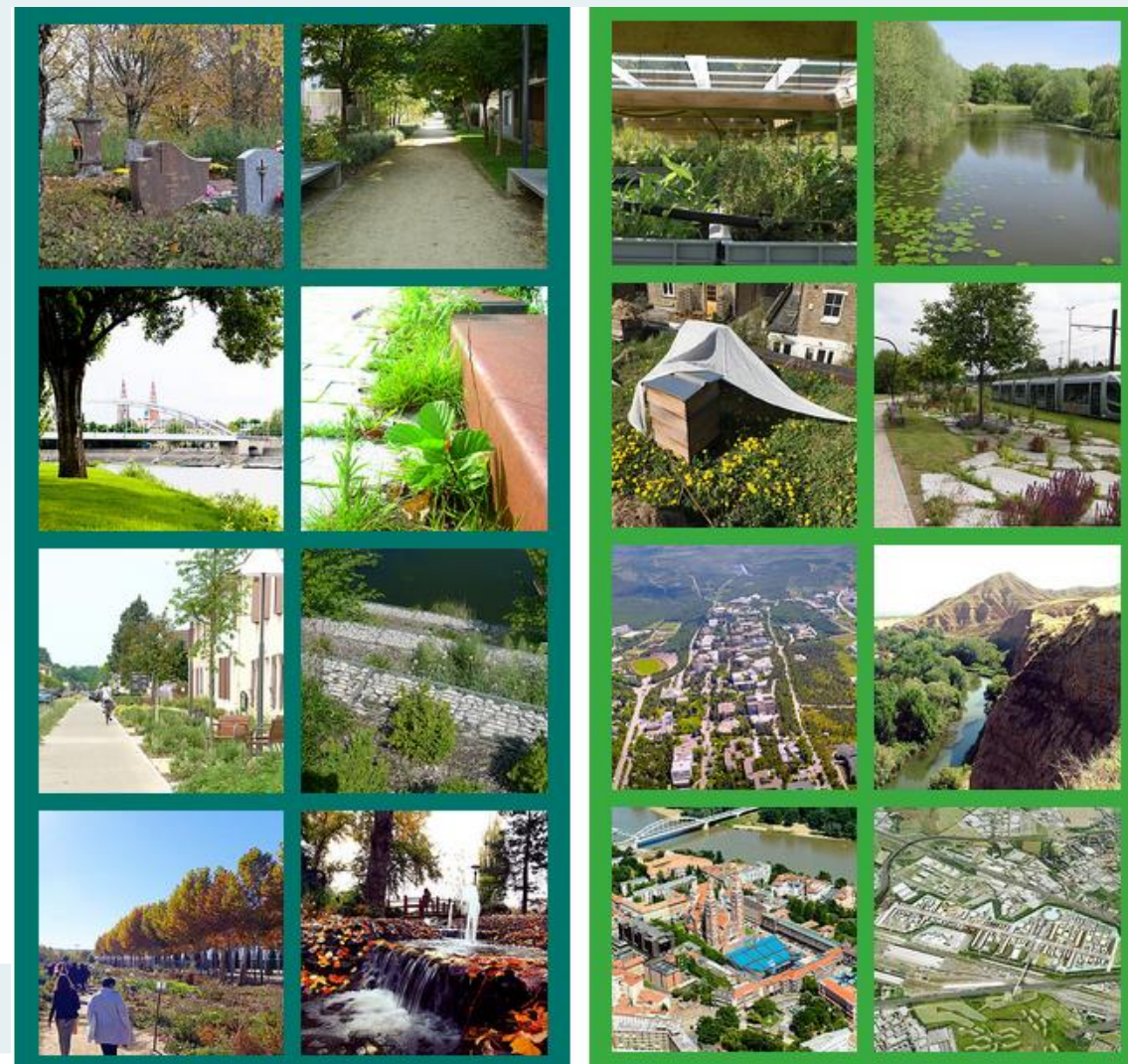
Solution 15/20: Adopter des solutions basées sur la nature



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

- Renaturation, toits et murs végétaux, agriculture urbaine, parkings écologiques, chemins piéton en sable, plans d'eau, corridors écologiques ...
- Réseau d'infrastructures vertes et bleues liant villes et campagne
- 2°C d'augmentation de la température provoquerait 770 mio Eur/an de dommages aux routes et rails en Europe
- Les solutions basées sur la nature sont moins chères et présentent plus de co-bénéfices que les solutions artificielles ou techniques



Solution 16/20: Pousser plus loin l'approche multifonctionnelle d'utilisation de l'espace



- Cumuler plusieurs fonctions compatibles sur une même surface
- Utiliser l'espace par différents utilisateurs à divers moments
- Comment:
 - ZAE couverts en panneaux photovoltaïques
 - Champs et prairies cultivés en agroforesterie
 - Parking aux toits et façades végétalisés, de jour pour les employés et shoppers, de nuit pour les camionnettes des entrepreneurs
 - Partage d'équipements ou de chaleur excédentaire entre entreprises
 - Location de surfaces de bureau à la demande
 - Artificialisation compensée par renaturation ailleurs
 - No NET LAND TAKE

Exemple illustré d'une utilisation multifonctionnelle d'une parcelle de friche industrielle reconvertie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

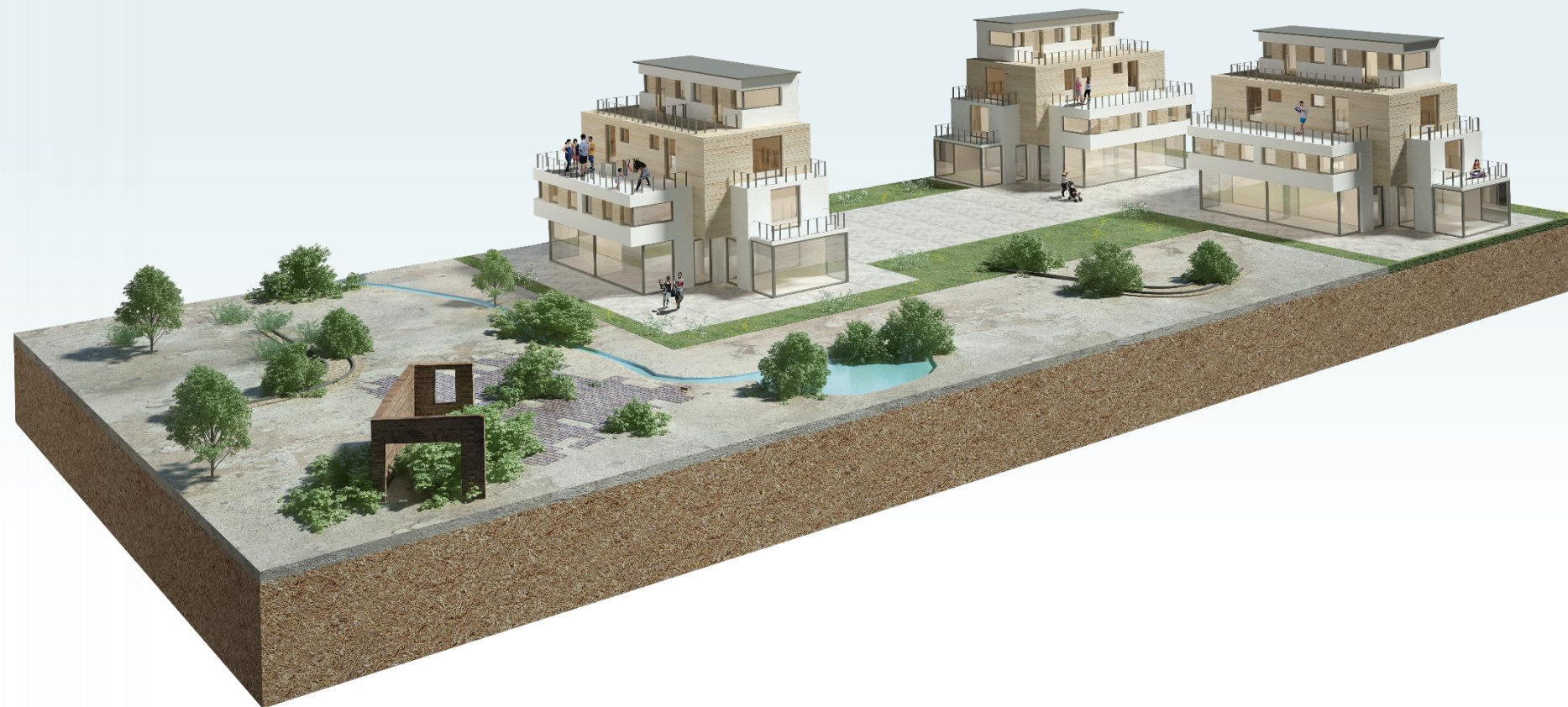
Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

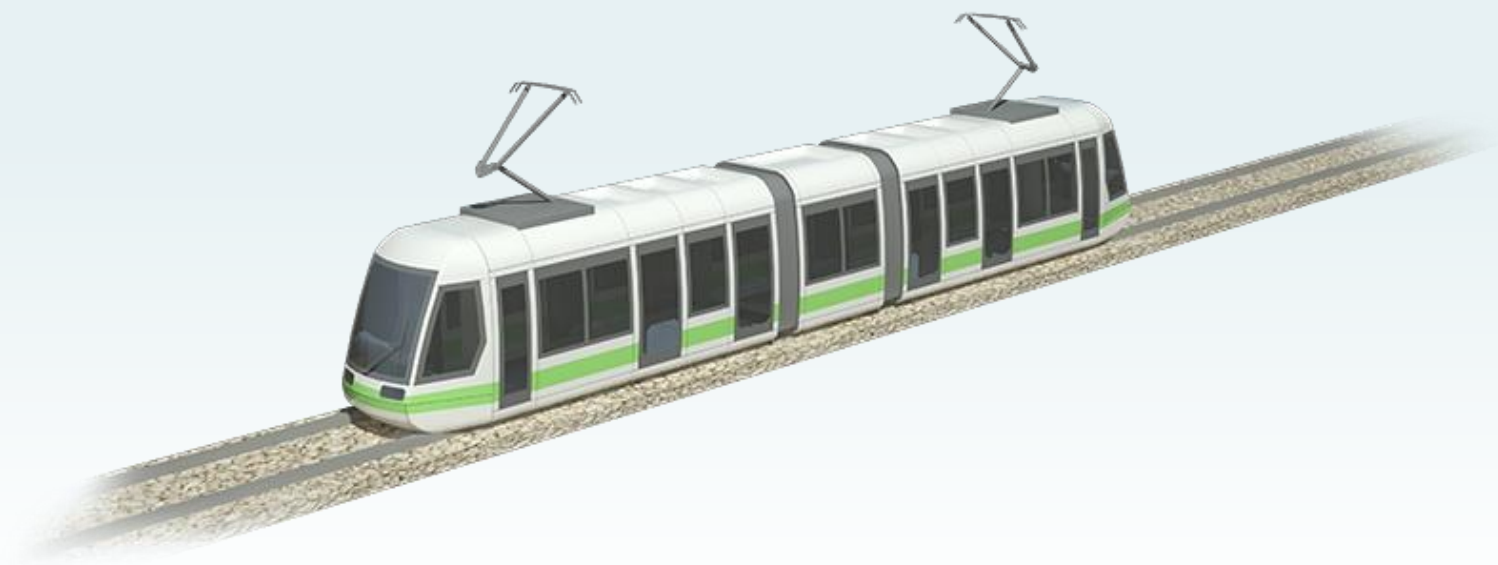
Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

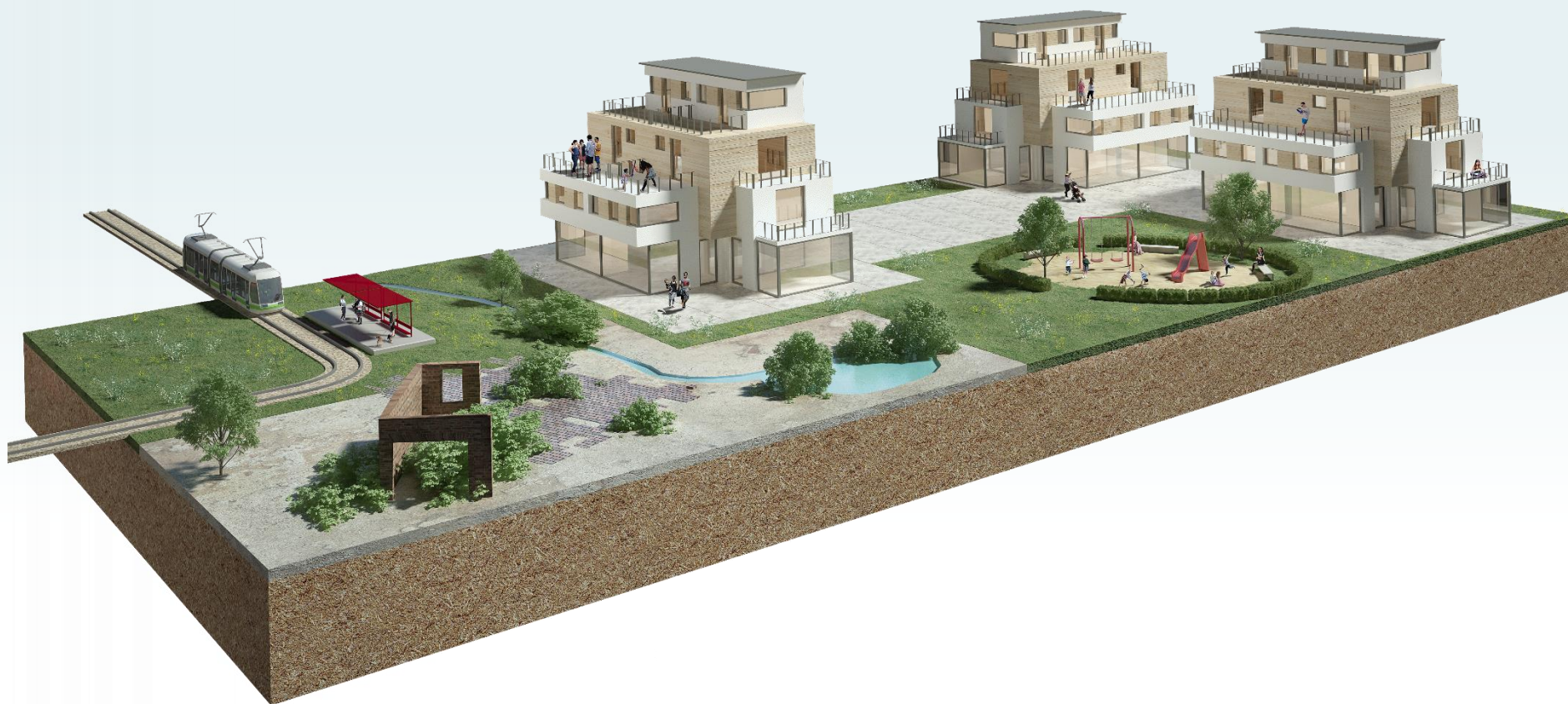
Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire







LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

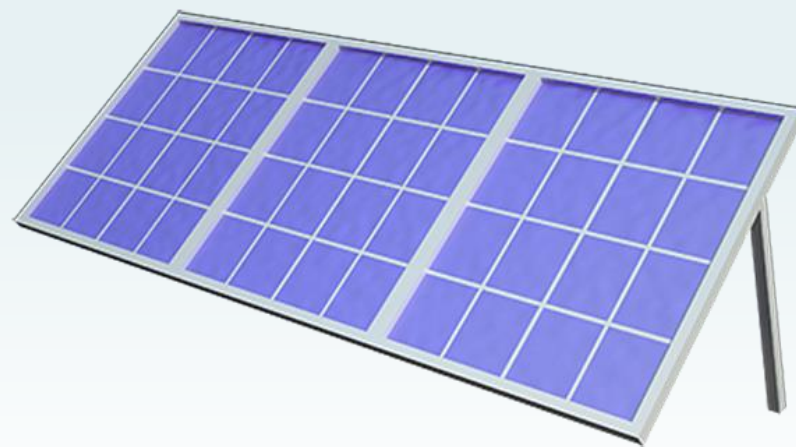
Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire



Solution 17/20: Analyser préalablement l'impact territorial



- Politiques sectorielles ont des effets territoriaux
- UE pratique l'analyse de l'impact territorial pour chaque initiative législative
- Si l'impact territorial est négatif, le projet peut être adapté
- Analyse territorial à faire dans le cadre des analyses coûts bénéfices
- Prise en compte aussi de la disponibilité et de la proportionnalité des ressources sollicitées

Solution 18/20: Organiser la résilience du système territorial transfrontalier



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

Renforcer encore la coopération en matière d'aménagement avec les partenaires de la Grande Région pour accroître la résilience de l'intégration transfrontalière.

Cette coopération est vitale pour le Luxembourg, dans un contexte européen marqué par l'Euroscepticisme



Affiche témoignant de l'anxiété des habitants des localités frontalières entre l'Irlande et l'Irlande du Nord par rapport aux effets possibles du Brexit.

Solution 19/20: Rationaliser l'utilisation de l'espace par la 3^{ème} révolution industrielle, l'économie circulaire et le partage



Baisse du besoin en terrains par

- Gains de productivité prévus par la digitalisation
- Efficience énergétique
- Recyclage et conception réversibles de bâtiments
- Densification de l'habitat, quartier urbain idéal
- Circuits de production /commercialisation courts et collectifs
- Mobilité douce et transport en commun ont besoin de moins d'espaces que les voitures individuelles (garages, parkings, autoroutes, stations de service, ..)

Solution 20/20: Jouer sur plusieurs tableaux pour « agrandir » le pays



Combiner les solutions évoquées

- Accessibilité,
- Mixité,
- Centralité,
- Multifonctionnalité,
- Capacité des ressources à soutenir le développement,
- Efficience,
- Reconversion,
- Restauration, connectivité et compensation